
Deuxième session, trentième Législature

Second Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n^o 98

Bill No. 98

Loi concernant certaines municipalités
de l'Outaouais et du Haut-Saguenay

An Act respecting certain municipalities
of the Outaouais and Haut-Saguenay

Première lecture

First reading

MR GOLDBLOOM

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974



Projet de loi n^o 98

Loi concernant certaines municipalités
de l'Outaouais et du Haut-Saguenay

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Est constituée la ville de Jonquière, dont la charte se lit comme suit:

« CHARTE DE LA VILLE DE JONQUIÈRE

1. Les habitants et contribuables du territoire décrit à l'annexe 1 de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay forment une corporation de ville sous le nom de « Ville de Jonquière », ci-après appelée « la ville ».

À l'occasion de la tenue de la deuxième élection générale, le conseil doit procéder à une consultation sur le nom de la ville, selon les modalités de l'article 380 de la Loi des cités et villes.

2. La ville succède aux droits, obligations et charges des cités de Jonquière et de Kénogami, de la ville d'Arvida et de la paroisse de Saint-Dominique-de-Jonquière. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à quelque instance, aux lieu et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perceptions, conventions collectives et autres actes de chacune de ces municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à leur

Bill No. 98

An Act respecting certain municipalities
of the Outaouais and Haut-Saguenay

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The City of Jonquière is incorporated and its charter reads as follows:

“CHARTER OF THE CITY OF JONQUIÈRE

1. The inhabitants and ratepayers of the territory described in Schedule I to the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay are incorporated as a city under the name of “The City of Jonquière”, hereinafter called “the city”.

On the occasion of the holding of the second general election, the council must proceed to a consultation in respect of the name of the city, in accordance with the terms and conditions prescribed in section 380 of the Cities and Towns Act.

2. The city shall succeed to the rights, obligations and charges of the cities of Jonquière and Kénogami, the town of Arvida and the parish of Saint-Dominique-de-Jonquière. It becomes, without continuance of suit, party to any action in the place and stead of such municipalities.

The by-laws, resolutions, minutes, assessment roll, collection roll, collective agreements and other deeds of each of such municipalities shall remain in force within the territory for which they have been made until they are amended, quashed

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet prévoit la constitution d'une nouvelle ville sous le nom de Jonquière.

Les articles 2 à 6 prévoient, à compter du 1^{er} janvier 1976, la constitution d'une nouvelle ville sous le nom de Chicoutimi.

Les articles 7 à 11 prévoient, à compter du 1^{er} janvier 1976, la constitution d'une nouvelle ville sous le nom de La Baie.

Les articles 12 à 16 prévoient la constitution, à compter du 1^{er} janvier 1978, d'une nouvelle ville regroupant les nouvelles villes de Jonquière et de Chicoutimi sous le nom de Saguenay.

L'article 17 prévoit la constitution du Conseil métropolitain du Haut-Saguenay et en définit la composition et les fonctions.

Les articles 18 à 23 prévoient la constitution, à compter du 1^{er} janvier 1975, des nouvelles villes de Gatineau, Buckingham et Lucerne et des nouvelles municipalités de Val-des-Monts, La Pêche et Pontiac.

Les articles 24 et 25 prévoient des négociations entre la ville de Hull et la municipalité du canton de Hull, partie Ouest, et entre la ville de Hull et la nouvelle ville de Lucerne, au sujet d'une nouvelle délimitation possible de leur territoire respectif.

Les articles 26 à 33 apportent des modifications à la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais.

L'article 34 autorise le ministre des affaires municipales à verser à toute municipalité constituée en vertu de la présente loi une subvention n'excédant pas \$15.00 per capita.

EXPLANATORY NOTES

Section 1 of this bill provides that a new city will be incorporated under the name of Jonquière.

Sections 2 to 6 provide that from 1 January 1976 a new city will be incorporated under the name of Chicoutimi.

Sections 7 to 11 provide that from 1 January 1976 a new city will be incorporated under the name of La Baie.

Sections 12 to 16 provide for the incorporation, from 1 January 1978, of a new city grouping the new cities of Jonquière and Chicoutimi under the name of Saguenay.

Section 17 proposes the establishment of the Metropolitan Council of Haut-Saguenay and gives a definition of the composition and the functions of such council.

Sections 18 to 23 provide for the incorporation, from 1 January 1975 of the new cities of Gatineau, Buckingham and Lucerne and the new municipalities of Val-des-Monts, La Pêche and Pontiac.

Sections 24 and 25 provide for negotiations between the city of Hull and the municipality of the township of Hull, West part, and between the city of Hull and the new city of Lucerne, in regard to a possible new delimitation of their respective territories.

Sections 26 to 33 bring amendments to the Outaouais Regional Community Act.

Section 34 authorizes the Minister of Municipal Affairs to pay to any municipality incorporated under this act a subsidy not to exceed \$15.00 per capita.

amendement, leur annulation ou leur abrogation, et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente charte ou de quelque autre loi.

3. La Loi des cités et villes (Statut refondus, 1964, chapitre 193) régit la ville dans la mesure où ses dispositions sont conciliables avec celles de la présente charte.

4. La première élection générale a lieu, pour la ville, le premier dimanche de juin 1975. La deuxième élection générale a lieu en 1979, selon l'article 173 de la Loi des cités et villes.

5. Jusqu'à la première élection générale, le conseil provisoire se compose de tous les membres des quatre conseils des municipalités mentionnées à l'article 2. Le quorum de ce conseil est formé de la majorité de ses membres.

Le maire de la ville est le maire de l'ancienne cité de Kénogami pour le premier quart de la durée du conseil provisoire; le maire de l'ancienne municipalité de la paroisse Saint-Dominique-de-Jonquière, pour le deuxième quart; le maire de l'ancienne cité de Jonquière, pour le troisième quart; ville d'Arvida, pour le quatrième quart.

Nonobstant l'expiration de son terme, le maire demeure en fonction jusqu'à l'assermentation de son successeur.

6. L'article 19 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la ville par le suivant:

« **19.** La première séance du conseil a lieu le deuxième lundi suivant le 1^{er} janvier 1975; s'il arrive que ce jour soit férié, elle a lieu le premier jour non férié qui suit. Cette séance a lieu à 20h00, en la salle de l'Hôtel de ville de l'ancienne cité de Kénogami, sans autre convocation. Si cette séance n'est pas tenue au jour fixé, le greffier en reporte la date et convoque les membres du conseil selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 354. »

7. À compter de la première élection générale, le conseil de la ville se compose

or repealed and to the extent that they are consistent with the provisions of this charter or any other act whatever.

3. The Cities and Towns Act (Revised Statutes 1964, chapter 193) shall govern the city to the extent that its provisions are consistent with those of this charter.

4. The first general election shall be held, for the city, on the first Sunday of June 1975. The second general election shall be held in 1979, in accordance with section 173 of the Cities and Towns Act.

5. Until the first general election, the provisional council shall be composed of all the members of the four councils of the municipalities mentioned in section 2. A majority of the members of such council shall constitute a quorum.

The mayor of the city shall be the mayor of the former city of Kénogami for the first quarter of the term of the provisional council; the mayor of the former parish municipality of Saint-Dominique-de-Jonquière for the second quarter; the mayor of the former city of Jonquière for the third quarter; the mayor of the former town of Arvida for the fourth quarter.

Notwithstanding the expiry of his term, the mayor shall remain in office until his successor is sworn in.

6. Section 19 of the Cities and Towns Act is replaced for the city by the following:

“**19.** The first sitting of the council shall be held on the second Monday following 1 January 1975; if such day is a holiday, it shall be held on the first following day that is not a holiday. Such sitting shall be held at 8:00 o'clock P.M. at the Town Hall of the former city of Kénogami, without further convocation. If such sitting is not held on the day fixed, the clerk shall postpone the date and convoke the members of the council in accordance with the second and third paragraphs of section 354.”

7. From the first general election, the city council shall be composed of fifteen

de quinze membres, dont un maire et quatorze conseillers.

À compter de la deuxième élection générale, le conseil de la ville se compose de neuf membres, dont un maire et huit conseillers.

8. Pour la première élection générale, le territoire de la ville est divisé en sept quartiers décrits dans l'annexe II de la présente loi, numérotés respectivement de 1 à 7 et représentés au conseil de la façon suivante:

- quartier no 1: sièges nos 1 et 2;
- quartier no 2: sièges nos 3 et 4;
- quartier no 3: sièges nos 5 et 6;
- quartier no 4: sièges nos 7 et 8;
- quartier no 5: sièges nos 9 et 10;
- quartier no 6: sièges nos 11 et 12;
- quartier no 7: sièges nos 13 et 14.

Pour les fins de la deuxième élection générale, le conseil doit diviser le territoire de la ville en un nombre de quartiers n'excédant pas huit. Le conseil doit adopter et faire publier son règlement dans les trois ans suivant la tenue de la première élection générale, à défaut de quoi le ministre des affaires municipales est habilité à effectuer lui-même cette division et à la faire publier selon l'article 391 de la Loi des cités et villes, *mutatis mutandis*. Le cas échéant, la décision du ministre a le même effet que si elle avait été adoptée par le conseil et l'article 31 de la Loi des cités et villes ne s'applique à la ville qu'après la tenue de la deuxième élection générale.

9. 1. Jusqu'à la première élection générale, est institué un comité administratif formé des quatre personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 5, et dont le quorum est de trois membres.

Ce comité désigne son président d'assemblée parmi ses membres au début de chaque réunion.

Advenant le décès ou la démission d'un membre de ce comité administratif, le conseil provisoire choisit son remplaçant parmi les membres du conseil de l'ancienne

members including the mayor and fourteen councillors.

From the second general election, the city council shall be composed of nine members including the mayor and eight councillors.

8. For the first general election, the territory of the city shall be divided into seven wards described in Schedule II to this act, numbered respectively 1 to 7 and represented on the council in the following manner:

- ward No. 1: seats nos. 1 and 2;
- ward No. 2: seats nos. 3 and 4;
- ward No. 3: seats nos. 5 and 6;
- ward No. 4: seats nos. 7 and 8;
- ward No. 5: seats nos. 9 and 10;
- ward No. 6: seats nos. 11 and 12;
- ward No. 7: seats nos. 13 and 14.

For the purposes of the second general election, the council must divide the territory of the city into a number of wards not exceeding eight. The council must adopt its by-laws and cause them to be published within three years following the holding of the first general election, failing which, the Minister of Municipal Affairs shall be empowered to proceed himself to such division and to cause it to be published according to section 391 of the Cities and Towns Act, *mutatis mutandis*. If such is the case, the decision of the Minister shall have the same effect as if it had been adopted by the council and section 31 of the Cities and Towns Act shall apply to such city only after the second general election is held.

9. (1) Until the first general election, an executive committee is established, composed of the four persons mentioned in the second paragraph of section 5; three members of such committee shall constitute a quorum.

Such committee shall designate the chairman of the assembly from among its members at the beginning of each meeting.

In the event of the death or resignation of a member of the executive committee, the provisional council shall choose his replacement from among the members of

municipalité dont ce membre était le maire.

Le greffier est d'office secrétaire du comité administratif.

Le gérant assiste aux réunions du comité administratif.

2. Le comité administratif prépare et soumet au conseil:

- a) les projets de règlements;
- b) le budget annuel;
- c) toute demande pour l'affectation du produit des emprunts ou pour tout autre crédit requis;
- d) toute demande pour virements de fonds ou de crédits déjà votés;
- e) tout rapport recommandant l'octroi de franchises et de privilèges;
- f) tout rapport concernant l'échange ou la location par bail emphytéotique d'immeuble appartenant à la ville et, en outre, à la location des ses biens meubles ou immeubles lorsque la durée du bail excède un an;

g) toute autre question que lui soumet le conseil et qui est de la compétence de ce dernier;

h) tout plan de classification des fonctions et des traitements qui s'y rattachent.

3. Toute communication entre le conseil et les services se fait par l'entremise du comité administratif. Les membres du conseil ne doivent s'adresser qu'au gérant pour tout renseignement concernant les services.

Toute communication entre le comité administratif et les services se fait par l'entremise du gérant. Cependant, le comité administratif peut toujours convoquer un directeur de service pour l'obtention des renseignements qu'il désire.

10. Sous bénéfice de leur service antérieur auprès des municipalités mentionnées à l'article 2, les fonctionnaires et employés de ces municipalités continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la ville, aux postes que leur assignera le conseil, sans réduction de traitement, et ils demeurent en fonction sous réserve des dispositions de la loi.

Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement sous réserve du premier alinéa:

a) le gérant de la cité de Jonquière devient le gérant de la ville;

the council of the former municipality of which such member was the mayor.

The clerk shall be *ex officio* the secretary to the executive committee.

The manager shall attend the meetings of the executive committee.

(2) The executive committee shall prepare and submit to the council:

- (a) the draft by-laws;
- (b) the annual budget;
- (c) every application for the allocation of the proceeds of loans (*emprunts*) or for any other requested credit;
- (d) every application for transfer of funds or credits already voted;
- (e) every report recommending the granting of franchises and privileges;
- (f) every report concerning the exchange or lease by emphyteutic lease of an immovable belonging to the city, and, in addition, the lease of its immovable or moveable property when the term of the lease exceeds one year;

(g) any other question submitted by the council and which comes under its jurisdiction;

(h) any plan of classification of offices and related salaries.

(3) Every communication between the council and the departments is effected through the executive committee. The members of the council shall address themselves only to the manager for any information concerning the departments.

Every communication between the executive committee and the departments is effected through the manager. However, the executive committee may always convoke the director of a department to obtain needed information.

10. Subject to their prior service in the municipalities mentioned in section 2, the officers and employees of such municipalities shall continue their service as officers and employees of the city, in the positions assigned by the council, without reduction of salary, and they shall remain in function subject to the provisions of the law.

Until the council decides otherwise subject to the first paragraph:

(a) the manager of the city of Jonquière shall become the manager of the city;

b) le greffier de la ville d'Arvida devient le greffier de la ville;

c) le trésorier de la ville d'Arvida devient le trésorier de la ville;

d) le directeur du service des travaux publics de la cité de Jonquière devient le directeur du service des travaux publics de la ville;

e) le directeur du service de police de la ville d'Arvida devient le directeur du service de police de la ville;

f) le directeur du service d'incendie de la ville d'Arvida devient le directeur du service de protection contre l'incendie de la ville.

11. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, par l'insertion, après l'article 426, des articles suivants:

"426b. La ville peut, par règlement, demandé en vertu de règlements adoptés en vertu de l'article 426 peut être refusé si le terrain sur lequel l'applicant désire construire n'est pas pourvu des services publics d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de même que de rues faites en conformité de la loi ou s'il manque l'un quelconque de cesdits services et s'il n'y a pas été pourvu soit par la ville par règlement ou par l'applicant qui dans telle occurrence doit avoir au préalable soumis des plans et devis et avoir fourni l'assurance de sa capacité de les exécuter.

"426b. La ville peut, par règlement, obliger toute personne, société ou corporation voulant faire le déménagement d'un immeuble par une rue située dans les limites de son territoire, à obtenir un permis préalable et à soumettre l'octroi de celui-ci au dépôt de toutes sommes estimées justes et équitables pour faire face aux dommages à être possiblement subis aux rues et autres objets de la ville qui peut retenir à même ledit dépôt le montant des dommages ainsi subis et ne remettre que le résidu au déposant s'il y a lieu ou d'exiger un supplément selon le cas. »

12. Le conseil peut, par un règlement applicable à la totalité du territoire de la ville et approuvé par le ministre des af-

(b) the clerk of the town of Arvida shall become the clerk of the city;

(c) the treasurer of the town of Arvida shall become the treasurer of the city;

(d) the director of the department of public works of the city of Jonquière shall become the director of the department of public works of the city;

(e) the director of the police department of the town of Arvida shall become the director of the police department of the city;

(f) the director of the fire department of the town of Arvida shall become the director of the fire department of the city.

11. The Cities and Towns Act is amended for the city by inserting, after section 426, the following sections:

"426a. Any building permit applied for under the by-laws made under section 426 may be refused if the lot on which the applicant wishes to build is not provided with the public waterworks, sewer and electricity services or with streets made in conformity with the law or if one of the said services is wanting and no provision is made therefor either by the city, by a by-law or by the applicant who in such case must first have submitted plans and specifications and given assurance of his ability to perform such works.

"426b. The city may, by by-law, compel any person, partnership or corporation wishing to move an immovable using a street situated within the limits of its territory, to previously obtain a permit and subject the granting of it to the deposit of any amount considered fair and equitable to face the possible damage to the streets and other property of the city which may withhold from the said deposit the amount of the damage so suffered and return only the balance of the amount to the depositor if any or require a supplement, as the case may be."

12. The council may, by a by-law applicable to the entire territory of the city and approved by the Minister of Muni-

fares municipales, décréter un nouveau zonage au sens du paragraphe 1^c de l'article 426 de la Loi des cités et villes.

Le greffier doit publier, dans un journal de langue française et dans un journal de langue anglaise circulant dans la municipalité, un avis de l'adoption du règlement; cet avis doit reproduire le texte du présent article et mentionner que les propriétaires intéressés qui désirent s'opposer au règlement peuvent faire connaître les motifs de leur opposition en s'adressant par écrit à la Commission municipale du Québec dans les trente jours suivant la publication de l'avis.

À l'expiration de ce délai, la Commission municipale du Québec tient une enquête publique dont elle fait rapport au ministre des affaires municipales et au conseil municipal. Ce dernier peut, par résolution, modifier le règlement pour donner suite aux recommandations comprises dans le rapport.

Une fois en vigueur, le règlement adopté en vertu du présent article ne peut être abrogé ou modifié que suivant le paragraphe 1^c de l'article 426 de la Loi des cités et villes.

13. 1. Le conseil peut, par règlement, déclarer comme vacant tout lot sur lequel aucune construction n'est érigée et qui, aux termes du règlement de zonage et de construction a une superficie suffisante pour y permettre l'érection d'une habitation tel que prévu dans telle dite zone où se trouve ledit lot. Cependant, cette disposition ne peut affecter en aucune façon les fermes et les boisés au sens de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50).

2. Par ce même règlement, le conseil, en plus de tous pouvoirs qu'il détient déjà en vertu de la Loi des cités et villes, peut imposer sur tout terrain vacant tel que ci-dessus défini, une taxe annuelle de dix dollars (\$10.00) par deux mille (2,000) pieds de superficie. Cette taxe devient en vigueur immédiatement après la passation de tel règlement pour les terrains alors vacants, mais pour ceux le devenant à l'avenir par suite de l'ouverture de nouvelle rue et de prolongement de rue déjà existante, cette dite taxe ne peut être imposée qu'après douze mois de la fin des

pal Affairs, order a new zoning within the meaning of paragraph 1c of section 426 of the Cities and Towns Act.

The clerk shall publish, in a French newspaper and an English newspaper circulating in the municipality, a notice of the adoption of the by-law; such notice shall reproduce the text of this section and mention that the proprietors concerned who wish to oppose the by-law may make known the reasons for their opposition by applying in writing to the Québec Municipal Commission within thirty days after publication of the notice.

Upon the expiry of such delay, the Québec Municipal Commission shall hold a public inquiry and shall report thereon to the Minister of Municipal Affairs and to the municipal council. The latter, by resolution, may amend the by-law to give effect to the recommendations contained in the report.

Once it is in force, the by-law adopted under this section shall not be repealed or amended except in accordance with paragraph 1c of section 426 of the Cities and Towns Act.

13. (1) The council may, by by-law, declare vacant any lot whereon no structure is erected and which, under the terms of the zoning and building by-law has an area sufficient for the erection of a dwelling as provided for in such zone where the said lot is located. However, such provision cannot in any way affect the farms and woodlots within the meaning of the Real Estate Assessment Act (1971, chapter 50).

(2) By the same by-law, the council, in addition to all its existing powers under the Cities and Towns Act may impose on any vacant lot as hereinabove defined an annual tax of ten dollars (\$10.00) per two thousand (2,000) feet of area. This tax shall come into force immediately after the passing of such by-law for lands then vacant, but for those becoming vacant in the future by the opening of any new street or extension of any existing street, the said tax shall only be imposed after twelve months of the termination of the work of opening or of extension of such

travaux d'ouverture ou de prolongement de telle rue et à la condition additionnelle, dans ce dernier cas, que le service d'aqueduc et d'égout ait été effectué.

14. Lors de l'ouverture d'une nouvelle rue ou du prolongement d'une rue déjà existante décrété par règlement adopté en vertu de l'article 429 de la Loi des cités et villes, le conseil peut imposer une taxe spéciale, sans préjudice de ses autres droits, de deux cents dollars (\$200.00) comptant pour chaque propriété subdivisée, et cette taxe devient payable au bureau de la ville dans les soixante jours de la mise en vigueur du règlement pourvoyant à l'ouverture ou au prolongement de ladite rue. Il est cependant loisible dans tel règlement imposant cettedite taxe d'accorder aux propriétaires qui y seront assujettis un laps maximal de dix ans pour payer ce montant, à la condition que ladite somme soit payée à raison de dix pour cent (10%) par année avec en outre les intérêts au taux de six pour cent (6%) l'an. Tout règlement adopté en vertu du présent article doit recevoir l'approbation du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec.

15. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville:

a) en remplaçant le paragraphe 6° par les suivants:

« 6° Pour établir et entretenir des endroits où peuvent stationner les véhicules-automobiles, ou construire des édifices pour fins de stationnement, et imposer aux locataires ou occupants des établissements commerciaux situés dans une zone à être établie par le conseil une taxe d'affaires additionnelle n'excédant pas cinq pour cent annuellement de la valeur locative, pour créer un fonds nécessaire au paiement des dépenses occasionnées à ces fins.

Cependant, la ville ne peut se prévaloir de cette autorisation qu'après un vote affirmatif de la majorité des intéressés ayant exprimé leur opinion sur le règlement préparé à cette fin, à la suite d'un questionnaire adressé seulement aux personnes, sociétés et corporations intéressées, en procédant de la façon suivante. Le greffier doit adresser par poste recommandée, à chacun des intéressés, un ques-

street and with the additional condition, in such latter case, that the waterworks and sewer service have been installed.

14. At the opening of a new street or extension of an already existing street ordered by by-law made under section 429 of the Cities and Towns Act, the council may impose a special tax, without prejudice to its other rights, of two hundred dollars (\$200.00) in cash for each divided property, and such tax shall become payable to the city office within sixty days of the coming into force of the by-law providing for the opening or extension of the said street. It is lawful however in such by-law imposing such tax to grant to owners subject thereto a maximum term of ten years to pay such amount, upon the condition that the said amount be paid by instalments of ten per cent (10%) per annum with, in addition, interest at a rate of six per cent (6%) per annum. Every by-law made under this section must be approved by the Minister of Municipal Affairs and by the Québec Municipal Commission.

15. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended for the city:

(a) by replacing paragraph 6 by the following:

“(6) To establish and maintain parking places for motor vehicles, or construct buildings for parking purposes, and impose on lessees or occupants of commercial establishments situated in a zone to be established by the council an additional business tax not to exceed five per cent of the annual rental value, to create a fund necessary to the payment of expenses incurred for such purposes.

However, the city shall avail itself of such authorization only after an affirmative vote by the majority of the interested persons having expressed their opinion on the by-law prepared for such purpose, following a questionnaire sent only to the interested persons, partnerships and corporations, by proceeding in the following manner. The clerk must send by registered mail, to each interested person, a

tionnaire où est clairement mentionné le règlement projeté. Pour que le règlement projeté soit approuvé, il est nécessaire qu'au moins la moitié des intéressés faisant affaires dans ladite zone ait exprimé son opinion, et que la majorité de ceux qui ont ainsi exprimé leur opinion se soit prononcée pour le règlement projeté. Pour les fins du présent alinéa, le mot « intéressés » désigne les locataires ou occupants d'établissements commerciaux mentionnés à l'alinéa précédent;

6°a) Pour installer des chronomètres de stationnement ou tout autre système de perception et fixer les tarifs pour l'usage de ces endroits. La ville peut approprier les revenus nets provenant des chronomètres et de tout autre système de perception d'une partie ou de toute la municipalité, au remboursement des emprunts contractés pour l'établissement et l'entretien de terrains et de bâtisses destinés au stationnement; »;

b) en insérant, après le paragraphe 27°, le suivant :

« 27°a) Pour établir un ou plusieurs kiosques municipaux où peuvent stationner les taxis et exiger de ceux occupant une ou plusieurs places sur le kiosque municipal ou les kiosques municipaux tel prix comme location mensuelle qui peut être déterminé et établi par le conseil de la ville par résolution et pour en prohiber l'accès à tout propriétaire, conducteur, chauffeur ou exploitant de tout véhicule-automobile servant comme taxi ne se conformant pas à la réglementation; »;

c) en insérant, après le paragraphe 32°, le suivant :

« 32°a) Pour obliger tout propriétaire à couper et enlever de sa propriété tout arbre ou toute branche d'arbre, ou toute racine d'arbre, qui dans l'opinion du conseil, en raison de son mauvais état ou de sa croissance, constitue un danger à la vie ou à la propriété ou est de nature à nuire aux services publics d'aqueduc, d'égout et d'électricité de la ville et à défaut par le propriétaire de le faire, pour faire couper et enlever tout tel arbre et toute telle branche ou racine par la ville et à en exiger le coût du propriétaire; ».

questionnaire in which the draft by-law is clearly mentioned. For the draft by-law to be approved, it shall be necessary that not less than one-half of the interested persons carrying on business in the said zone have expressed their opinion and that the majority of those who have so expressed their opinion be in favour of the draft by-law. For the purposes of this paragraph the words "interested persons" mean the lessees or occupants of commercial establishments mentioned in the preceding paragraph;

(6a) To install parking meters or any other system of collection and fix tariffs for the use of such places. The city may appropriate the net income deriving from meters and from any other system of collection of part or the whole of the municipality, to the reimbursement of loans contracted for the establishment and maintenance of parking lots and buildings;”;

(b) by inserting after paragraph 27, the following:

“(27a) To establish one or more municipal stands where taxis may park, and to require from those who use one or more spaces on the municipal stand or stands, such monthly rental as the council of the city may by resolution determine and fix, and to prohibit the use thereof to any owner, driver, chauffeur or person operating any motor vehicle used as a taxi who does not comply with the regulations;”;

(c) by inserting after paragraph 32, the following:

“(32a) To compel proprietors to cut and remove from their property any trees, branches or roots of trees which in the opinion of the council, because of their bad condition or growth, constitute a danger to life or property or could be prejudicial to the public aqueduct, sewers and electricity services of the city, and in default of the proprietors so to do, to have such trees or branches or roots of trees cut and removed by the city, and to exact the cost thereof from such proprietors;”.

16. Dans l'administration de son réseau électrique, la ville peut, par règlement, accorder un tarif préférentiel aux hôpitaux, maisons curiales, institutions de charité, institutions d'enseignement publiques, et autres institutions semblables, à la condition cependant, que tel règlement reçoive l'approbation de la Commission municipale du Québec.

17. Nonobstant toutes dispositions législatives générales ou spéciales, la ville peut, par règlement, accorder à toute personne, société, corporation ou syndicat, une franchise un droit ou privilège exclusifs, pendant une période d'années, afin de construire, maintenir et exploiter, dans la municipalité, un système de distribution ou de transport d'électricité, détaché, ou formant partie du système d'éclairage et, à cette fin, d'ériger, poser et maintenir dans les chemins, rues ou places publiques des lignes de distribution ou de transport d'électricité, conduits de gaz, ou les deux et de fournir à la municipalité et au public de la municipalité ou aux deux, le gaz ou l'électricité, ou les deux à la fois, pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice.

18. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement par règlement, est imposée dans le territoire de la ville, conformément à l'article 527 de la Loi des cités et villes, une taxe d'affaires sur toutes les catégories ou classes de commerces ou occupations visées par l'article 526 de cette dernière loi. Pour le premier exercice financier de la ville, le taux de cette taxe d'affaires est de 5% de la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles dans lesquels s'exercent ces commerces ou occupations. Ce taux demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été modifié par le conseil.

19. Pour le premier exercice financier de la ville, sont en vigueur les tarifs applicables en 1974 dans l'ancienne ville d'Arvida pour la consommation de l'eau mesurée au compteur; pour les autres consommateurs d'eau, la charge fixe annuelle est de \$49.50 par unité d'habitation.

Sous réserve du premier alinéa, ces tarifs demeurent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été modifiés par le conseil.

16. In the administration of its electrical network, the city may, by by-law, grant a preferential tariff to hospitals, presbyteries, charitable institutions, public educational institutions and other similar institutions on the condition however that such by-law be approved by the Québec Municipal Commission.

17. Notwithstanding any general or special legislative provision, the city may, by by-law, grant to any person, partnership, corporation or union an exclusive franchise, right or privilege over a period of years, to construct, maintain and operate in the municipality, a system of distribution or transmission of electricity, separate from or forming part of the lighting system and, for such purpose, to erect, install and maintain in roads, streets or public places electricity distribution or transmission lines, gas pipes, or both and furnish to the municipality and to the public thereof or both, gas or electricity or both at the same time, for lighting, heating and motive power.

18. Until the council decides otherwise by by-law, a business tax shall be imposed in the territory of the city, in accordance with section 527 of the Cities and Towns Act on all categories or classes of trades or occupations contemplated in section 526 of the said act. For the first fiscal year of the city, the rate of such business tax shall be 5% of the rental value of the immoveables or parts of immoveables in which such trades or occupations are carried on. Such rate shall remain in force so long as the council has not changed it.

19. For the first fiscal year of the city, the tariffs applicable in 1974 in the former town of Arvida shall be in force for water consumption measured by meter; for other water consumers, the annual fixed charge shall be \$49.50 per housing unit.

Subject to the first paragraph, such tariffs shall remain in force so long as the council has not changed them.

20. Pour le premier exercice financier de la ville, est imposée une taxe annuelle de vidanges de \$18 par unité d'habitation bénéficiant du service. Cette taxe demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été modifiée par le conseil. Celui-ci doit imposer par règlement la taxe de vidanges applicable aux établissements commerciaux et industriels.

21. Les surplus ou les déficits accumulés au fonds de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2, de même que toute dette ou créance dont elles sont débitrices ou détentrices au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, constituent le surplus ou le déficit, la dette ou la créance de la ville.

22. Les taxes spéciales imposées en valeur sur la totalité des biens-fonds imposables de l'une ou l'autre municipalité mentionnée à l'article 2 et destinées au remboursement d'emprunts ou de parties d'emprunts deviennent, pour le reste du terme respectif de chacun de ces emprunts ou parties d'emprunts, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville, selon le même mode d'imposition.

23. Les fonds industriels constitués par l'une ou l'autre des municipalités mentionnées à l'article 2 deviennent le fonds industriel de la ville.

Tout règlement d'emprunt pour fins industrielles adopté par l'une ou l'autre de ces municipalités devient, pour le reste du terme de cet emprunt, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville.

24. Le fonds de roulement de l'ancienne cité de Kénogami devient le fonds de roulement de la ville.

Tout règlement d'emprunt adopté par l'ancienne cité pour la dotation en capital de son fonds de roulement devient, pour le reste du terme de cet emprunt, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville.

Tout emprunt à ce fonds devient, pour le reste du terme de cet emprunt, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville.

20. For the first fiscal year of the city, an annual garbage tax of \$18 per housing unit benefiting by the service shall be imposed. Such tax shall remain in force so long as the council has not changed it. It must impose by by-law the garbage tax applicable to commercial and industrial establishments.

21. The surpluses or deficits accumulated in the fund of each of the municipalities mentioned in section 2, and any debt of which they are debtors or creditors at the coming into force of this act, shall constitute the surplus or deficit of or the debt owing to the city.

22. The special taxes imposed in value on the whole of the taxable real estate of one or another of the municipalities mentioned in section 2 and intended for the reimbursement of loans or parts of loans shall become, for the remainder of the respective term of each of such loans or parts of loans, a charge on all the taxable real estate of the city, in accordance with the same mode of taxation.

23. The industrial funds constituted by one or another of the municipalities mentioned in section 2 shall become the industrial fund of the city.

Every loan by-law for industrial purposes made by one or another of the municipalities shall become for the remainder of the term of such loan, a charge on all taxable real estate of the city.

24. The working fund of the former city of Kénogami shall become the working fund of the city.

Every loan by-law made by the former city for capital endowment of its working fund shall become, for the remainder of the term of such loan, a charge on all taxable real estate of the city.

Any loan from such fund shall become, for the remainder of the term of such loan a charge on all the taxable real estate of the city.

25. Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la ville de Jonquière ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de Jonquière et à l'Office municipal d'habitation de Kénogami, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 56 de la Loi de la Société d'habitation du Québec (1966/1967, chapitre 55) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la ville de Jonquière comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 55 de la même loi.

26. Il y a pour la ville une cour d'archives appelé « Cour municipale de la ville de Jonquière ».

À compter de la nomination du premier juge de la Cour municipale de la ville de Jonquière, sont abolies les Cours municipales des anciennes cités de Jonquière et de Kénogami ainsi que celle de l'ancienne ville d'Arvida.

Les dossiers, registres, documents et archives des cours abolies sont transmis au greffier de la Cour municipale de la ville de Jonquière et deviennent les dossiers, registres, documents et archives de la Cour municipale de la ville de Jonquière.

Toutes les procédures pendantes devant les Cours municipales abolies sont continuées et tous les jugements non exécutés sont remis à exécution devant la Cour municipale de la ville de Jonquière comme si ces procédures y avaient été intentées ou ces jugements y avaient été rendus.

27. À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la population de la ville pour les fins de l'article 4*b* de la Loi des cités et villes, est constituée, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil en reconnaisse une autre, de la somme des populations des municipalités mentionnées à l'article 2. »

2. À compter du 1^{er} janvier 1976, les habitants et contribuables des territoires des villes de Chicoutimi, Chicoutimi-Nord et de Rivière-du-Moulin et des cantons Tremblay et Chicoutimi forment une cor-

25. A municipal housing bureau is incorporated, under the name "Municipal Housing Bureau of the City of Jonquière".

Such municipal bureau shall succeed to the Municipal Housing Bureau of Jonquière and to the Municipal Housing Bureau of Kénogami, which are extinguished. The third and fourth paragraphs of section 56 of the Québec Housing Corporation Act (1966/1967, chapter 55) apply to the Municipal Housing Bureau of the City of Jonquière as if it were constituted by letters patent under section 55 of the said act.

26. There shall be for the city a court of record called the "Municipal Court of the City of Jonquière".

From the appointment of the first judge of the Municipal Court of the City of Jonquière, the Municipal Courts of the former cities of Jonquière, Kénogami and Arvida shall be abolished.

The files, registers, documents and records of the abolished courts shall be sent to the clerk of the Municipal Court of the City of Jonquière and shall become the files, registers, documents and records of the Municipal Court of the City of Jonquière.

All actions pending before the abolished Municipal Courts shall be continued and all judgments not executed shall be remitted for execution before the Municipal Court of the City of Jonquière as if such proceedings had been instituted before it or such judgments rendered thereby.

27. From the coming into force of this act, the population of the city for the purposes of section 4*b* of the Cities and Towns Act, shall be constituted, until the Lieutenant-Governor in Council recognizes another, by the sum of the populations of the municipalities mentioned in section 2."

2. From 1 January 1976, the inhabitants and ratepayers of the territories of the city of Chicoutimi, the town of Chicoutimi-Nord and Rivière-du-Moulin and of the townships of Tremblay and Chicou-

poration de ville sous le nom de « Ville de Chicoutimi ».

3. La ville de Chicoutimi succède aux droits, obligations et charges des municipalités visées à l'article 2. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance aux lieu et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôle de perception, conventions collectives existantes et autres actes de chacune de ces municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente loi ou de quelque autre loi.

4. Sous bénéfice de leur service antérieur auprès des municipalités mentionnées à l'article 2, les fonctionnaires et employés de ces municipalités continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la ville de Chicoutimi, aux postes que leur assigne le conseil, sans réduction de traitement, et ils demeurent en fonction sous réserve des dispositions de la loi.

5. Les municipalités mentionnées à l'article 2 doivent, d'ici le 1^{er} juillet 1975, présenter au ministre des affaires municipales un protocole d'entente contenant les éléments prescrits au paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (1971, chapitre 53).

À la recommandation du ministre des affaires municipales, le lieutenant-gouverneur en conseil peut délivrer à la nouvelle municipalité des lettres patentes reproduisant, avec ou sans modifications, le contenu du protocole ou, à défaut de celui-ci, déterminant les modalités et conditions du regroupement visé à l'article 2. Pour les fins du présent article, le ministre des Affaires municipales peut requérir l'avis de la Commission municipale du Québec sur toute question pertinente à ce regroupement.

6. Les articles 15, 16, 17, 22 et 25 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (1971, chapitre 53) s'appliquent à la ville de Chicoutimi.

timi are incorporated as a city under the name of "The City of Chicoutimi".

3. The city of Chicoutimi shall succeed to the rights, obligations and charges of the municipalities contemplated in section 2. It shall become, without continuance of suit, a party to all proceedings in the place and stead of such municipalities.

The by-laws, resolutions, minutes, assessment roll, collection roll, the existing collective agreements and other acts of each of such municipalities shall remain in force within the territory for which they have been made until they are amended, quashed or repealed, to the extent that they are consistent with the provisions of this act or any other act.

4. Subject to their prior service in the municipalities mentioned in section 2, the officers and employees of such municipalities shall continue their service as officers or employees of the city of Chicoutimi in the positions assigned by the council, without reduction of salary, and shall remain in function subject to the provisions of the law.

5. The municipalities mentioned in section 2 shall, before 1 July 1975, submit to the Minister of Municipal Affairs, a draft agreement including the elements prescribed in subsection 2 of section 5 of the Act to promote the regroupment of municipalities (1971, chapter 53).

Upon the recommendation of the Minister of Municipal Affairs, the Lieutenant-Governor in Council may issue to the new municipality letters patent reproducing, with or without amendments, the contents of the agreement or failing such, determining the terms and conditions of the regroupment contemplated in section 2. For the purposes of this section, the Minister of Municipal Affairs may require the opinion of the Québec Municipal Commission on any question pertaining to such regroupment.

6. Sections 15, 16, 17, 22 and 25 of the Act to promote the regroupment of municipalities (1971, chapter 53) apply to the city of Chicoutimi.

7. À compter du 1^{er} janvier 1976, les habitants et contribuables des territoires des villes de Port-Alfred et Bagotville, de la paroisse de Bagotville et de la municipalité de Grande-Baie forment une corporation de ville sous le nom de « Ville de La Baie ».

8. La ville de La Baie succède aux droits, obligations et charges des municipalités visées à l'article 7. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance aux lieu et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôle de perception, conventions collectives existantes et autres actes de chacune de ces municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente loi ou de quelque autre loi.

9. Sous bénéfice de leur service antérieur auprès des municipalités mentionnées à l'article 7, les fonctionnaires et employés de ces municipalités continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la ville de La Baie, aux postes que leur assigne le conseil, sans réduction de traitement, et ils demeurent en fonction sous réserve des dispositions de la loi.

10. Les municipalités mentionnées à l'article 7 doivent, d'ici le 1^{er} juillet 1975, présenter au ministre des affaires municipales un protocole d'entente contenant les éléments prescrits au paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (1971, chapitre 53).

À la recommandation du ministre des affaires municipales, le lieutenant-gouverneur en conseil peut délivrer à la nouvelle municipalité des lettres patentes reproduisant, avec ou sans modifications, le contenu du protocole ou, à défaut de celui-ci, déterminant les modalités et conditions du regroupement visé à l'article 7. Pour les fins du présent article, le ministre des affaires municipales peut requérir l'avis de la Commission municipale du

7. From 1 January 1976, the inhabitants and ratepayers of the territories of the towns of Port-Alfred and Bagotville, of the parish of Bagotville and the municipality of Grande-Baie are incorporated as a city under the name of "The City of La Baie".

8. The city of La Baie shall succeed to the rights, obligations and charges of the municipalities contemplated in section 7. It shall become, without continuance of suit, a party to all proceedings in the place and stead of such municipalities.

The by-laws, resolutions, minutes assessment roll, collection roll, the existing collective agreements and other acts of each of such municipalities shall remain in force within the territory for which they have been made until they are amended, quashed or repealed and to the extent that they are consistent with the provisions of this act or any other act.

9. Subject to their prior service in the municipalities mentioned in section 7, the officers and employees of such municipalities shall continue their service as officers or employees of the city of La Baie in the positions assigned by the council, without reduction in salary, and shall remain in function subject to the provisions of the law.

10. The municipalities mentioned in section 7 shall, before 1 July 1975, present to the Minister of Municipal Affairs, a draft agreement including the elements prescribed in subsection 2 of section 5 of the Act to promote the regroupement of municipalities (1971, chapter 53).

Upon the recommendation of the Minister of Municipal Affairs, the Lieutenant-Governor in Council may issue to the new municipality letters patent reproducing, with or without amendments, the contents of the agreement or failing such, determining the terms and conditions of the regroupement contemplated in section 7. For the purposes of this section, the Minister of Municipal Affairs may require the opinion of the Québec Municipal Com-

Québec sur toute question pertinente à ce regroupement.

11. Les articles 15, 16, 17, 22 et 25 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (1971, chapitre 53) s'appliquent à la ville de La Baie.

12. À compter du 1^{er} janvier 1978, les habitants et contribuables des territoires des villes de Jonquière et de Chicoutimi telles que constituées suivant les articles 1 et 2 de la présente loi forment une corporation de ville sous le nom de « Ville de Saguenay ».

13. La ville de Saguenay succède aux droits, obligations et charges des villes visées à l'article 12. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance aux lieu et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôle de perception, conventions collectives existantes et autres actes de chacune de ces municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente loi ou de quelque autre loi.

14. Sous bénéfice de leur service antérieur auprès des municipalités visées à l'article 12, les fonctionnaires et employés de ces municipalités continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la ville de Saguenay, aux postes que leur assigne le conseil, sans réduction de traitement, et ils demeurent en fonction sous réserve des dispositions de la loi.

15. Les municipalités mentionnées à l'article 12 doivent, d'ici le 1^{er} juillet 1977, présenter au ministre des affaires municipales un protocole d'entente contenant les éléments prescrits au paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (1971, chapitre 53).

À la recommandation du ministre des affaires municipales, le lieutenant-gouverneur en conseil peut délivrer à la nouvelle municipalité des lettres patentes reproduisant, avec ou sans modifications, le

mission on any question pertaining to such regroupment.

11. Sections 15, 16, 17, 22 and 25 of the Act to promote the regroupment of municipalities (1971, chapter 53) apply to the city of La Baie.

12. From 1 January 1978, the inhabitants and ratepayers of the territories of the cities of Jonquière and Chicoutimi as constituted in accordance with sections 1 and 2 of this act are incorporated as a city under the name of "The City of Saguenay".

13. The city of Saguenay shall succeed to the rights, obligations and charges of the municipalities contemplated in section 12. It shall come, without continuance of suit, a party to all proceedings in the place and stead of such municipalities.

The by-laws, resolutions, minutes, assessment roll, collection roll, the existing collective agreements and other acts of each of such municipalities shall remain in force within the territory for which they have been made until they are amended, quashed or repealed and to the extent that they are consistent with the provisions of this act or any other act.

14. Subject to their prior service in the municipalities mentioned in section 12, the officers and employees of such municipalities shall continue their service as officers or employees of the city of Saguenay in the positions assigned by the council, without reduction of salary and shall remain in function subject to the provisions of the law.

15. The municipalities mentioned in section 12 shall, before 1 July 1977, present to the Minister of Municipal Affairs, a draft agreement including the elements prescribed in subsection 2 of section 5 of the Act to promote the regroupment of municipalities (1971, chapter 53).

Upon the recommendation of the Minister of Municipal Affairs, the Lieutenant-Governor in Council may issue to the new municipality letters patent reproducing, with or without amendments, the contents

contenu du protocole ou, à défaut de celui-ci, déterminant les modalités et conditions du regroupement visé à l'article 12. Pour les fins du présent article, le ministre des affaires municipales peut requérir l'avis de la Commission municipale du Québec sur toute question pertinente à ce regroupement.

16. Les articles 15, 16, 17, 22 et 25 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (1971, chapitre 53) s'appliquent à la ville de Saguenay.

17. 1. Un organisme est constitué sous le nom de « Conseil métropolitain du Haut-Saguenay », ci-après appelé le conseil.

Ce conseil se compose du maire et d'un conseiller de la ville de Jonquière, telle que constituée par l'article 1 de la présente loi, du maire des municipalités visées aux articles 7 et 12, de celui du village de Laterrière et de celui de la paroisse de Notre-Dame-de-Laterrière.

2. Au mois de janvier de chaque année, le conseil élit un président parmi ses membres.

3. Le conseil établit par résolution les règles relatives à sa gouverne et à sa régie interne.

4. Le quorum du conseil est de sept membres. Toute décision du conseil est prise à la majorité des membres présents, cette majorité devant comprendre le maire de la ville de Jonquière, telle que constituée par l'article 1 de la présente loi, et celui de l'actuelle ville de Chicoutimi.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération des membres du conseil.

6. Le conseil élabore un schéma d'aménagement de l'ensemble du territoire formé par les municipalités visées au paragraphe 1.

Ce schéma doit comprendre:

- a) les affectations du sol et les densités approximatives d'occupation;
- b) le tracé approximatif des principales voies de circulation;
- c) la nature et l'emplacement approximatif des équipements urbains;

of the agreement or failing such, determining the terms and conditions of the regroupment contemplated in section 12. For the purposes of this section, the Minister of Municipal Affairs may require the opinion of the Québec Municipal Commission on any question pertaining to such regroupment.

16. Sections 15, 16, 17, 22 and 25 of the Act to promote the regroupment of municipalities (1971, chapter 53) apply to the city of Saguenay.

17. (1) A body is constituted under the name "Metropolitan Council of Haut-Saguenay", hereinafter called the council.

Such council shall consist of the mayor and one councillor of the city of Jonquière as incorporated by section 1 of this act, of the mayors of the municipalities contemplated in sections 7 and 12 and the mayors of the village of Laterrière and of the parish of Notre-Dame-de-Laterrière.

(2) Every year, during the month of January, the council shall elect a chairman from among its members.

(3) The council shall by by-law establish the rules regarding its direction and its internal management.

(4) The quorum of the council consists of seven members. Any decision of the council is made by a majority of the members present, which majority must include the mayor of the city of Jonquière as incorporated by section 1 of this act and the mayor of the existing city of Chicoutimi.

(5) The Lieutenant-Governor in Council shall fix the remuneration of the members of the council.

(6) The council shall prepare a plan for the development of the entire territory formed by the municipalities contemplated in paragraph 1.

Such plan must include:

- (a) the destination of the land and the approximate densities of occupation;
- (b) the approximate layout of the main arteries;
- (c) the nature and approximate location of the city facilities;

d) la nature, l'emplacement et le tracé approximatif des services d'utilité publique;

e) les normes de lotissements.

7. Le conseil peut retenir les services des personnes qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

8. Les dépenses du conseil y compris la rémunération de ses membres, mais après déduction de toutes les subventions qui peuvent lui être octroyées, sont à la charge des municipalités visées au paragraphe 1. Elles sont réparties entre ces municipalités en proportion de la valeur des biens-fonds imposables situés dans chacune d'elles.

9. Chaque année, au mois d'octobre, le conseil détermine par résolution la quote-part payable par chacune de ces municipalités; une telle résolution requiert l'approbation de la Commission municipale du Québec.

10. Pour l'année 1975, cette quote-part est déterminée avant le 1^{er} mars.

11. Tout règlement d'emprunt d'une municipalité visées au paragraphe 1 concernant l'exécution de travaux publics doit, lorsqu'il est transmis au ministre et à la Commission municipale du Québec pour approbation être accompagné d'un avis du conseil métropolitain.

18. Est constituée la ville de Gatineau, dont la charte se lit comme suit :

« CHARTER DE LA VILLE DE GATINEAU

1. Les habitants et contribuables du territoire décrit dans l'annexe III de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay forment une corporation de ville sous le nom de « Ville de Gatineau », ci-après appelée « la ville ».

À l'occasion de la tenue de la deuxième élection générale, le conseil doit procéder à une consultation sur le nom de la ville, selon les modalités de l'article 380 de la Loi des cités et villes.

2. La ville succède aux droits, obligations et charges des villes de Gatineau, Pointe-Gatineau et Touraine, du village de Templeton et des municipalités de Templeton-Ouest, Templeton-Est et de

(d) the nature, location and approximate layout of the public utility services;

(e) the standards respecting the division of lots.

(7) The council may retain the services of persons it considers necessary for the performance of its functions.

(8) The expenditures of the council, including the remuneration of its members, but after deduction of all subsidies that may be granted, shall be charged to the municipalities contemplated in paragraph 1. They shall be apportioned among such municipalities in proportion to the taxable real estate situated in each of them.

(9) Every year, during the month of October, the council shall determine by resolution the aliquot share payable by each of such municipalities; such a resolution shall require the approval of the Québec Municipal Commission.

(10) With regard to 1975, such aliquot share shall be determined before 1 March.

(11) Any loan by-law of a municipality contemplated in paragraph 1 concerning the carrying out of public works must, when submitted for approval to the Minister and to the Québec Municipal Commission, be accompanied by a notice of the metropolitan council.

18. The city of Gatineau is incorporated and its charter reads as follows:

“CHARTER OF THE CITY OF GATINEAU

1. The inhabitants and ratepayers of the territory described in Schedule III of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay are incorporated as a city under the name of “The City of Gatineau” hereinafter called “the city”.

When the second general election is held, the council must proceed to a consultation on the name of the city, in accordance with the terms and conditions of section 380 of the Cities and Towns Act.

2. The city shall succeed to the rights, obligations and charges of the towns of Gatineau, Pointe-Gatineau and Touraine, the village of Templeton and the municipalities of Templeton-Ouest, Templeton-

Templeton-Est, partie Est. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance aux lieu et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôle de perception, conventions collectives existantes et autres actes de chacune de ces municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente charte ou de quelque autre loi.

3. Sous bénéfice de leur service antérieur auprès des municipalités mentionnées à l'article 2, les fonctionnaires et employés de ces municipalités continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la ville, aux postes que leur assigne le conseil, sans réduction de traitement, et ils demeurent en fonction sous réserve des dispositions de la loi.

4. La Loi des cités et villes (Statuts refondus 1964, chapitre 193) régit la ville dans la mesure où ses dispositions sont conciliables avec celles de la présente charte.

5. La première élection générale a lieu, pour la ville, en novembre 1975, selon l'article 173 de la Loi des cités et villes.

6. Jusqu'à la première élection générale, le conseil se compose de 13 membres, dont le maire et 3 conseillers de la ville de Gatineau, le maire et 2 conseillers de la ville de Pointe-Gatineau, le maire et 1 conseiller de la ville de Touraine, et les maires du village de Templeton ainsi que des municipalités de Templeton-Ouest, Templeton-Est et Templeton-Est, partie Est.

Le quorum du conseil est de sept membres. Les conseillers des villes de Gatineau, Pointe-Gatineau et Touraine sont nommés par le conseil de la municipalité dont ils faisaient partie au cours d'une séance spéciale qui est convoquée et tenue dans les neuf jours suivant le 1^{er} janvier 1975, suivant les dispositions législatives qui régissaient cette municipalité. Si l'une ou l'autre de ces nominations n'est pas faite

Est and Templeton-Est, partie Est. It shall become, without continuance of suit, a party to all proceedings in the place and stead of such municipalities.

The by-laws, resolutions, minutes, assessment roll, collection roll, the existing collective agreements and other acts of each of such municipalities shall remain in force within the territory for which they have been made until they are amended, quashed or repealed, to the extent that they are consistent with the provisions of this act or any other act.

3. Subject to their prior service in the municipalities mentioned in section 2, the officers and employees of such municipalities shall continue their service as officers or employees of the city in the positions assigned by the council, without reduction of salary, and shall remain in function subject to the provisions of the law.

4. The Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) shall govern the city to the extent that its provisions are consistent with those of this charter.

5. The first general election shall be held for the city in November 1975, in accordance with section 173 of the Cities and Towns Act.

6. Until the first general election, the council shall consist of 13 members including the mayor and 3 councillors of the town of Gatineau, the mayor and 2 councillors of the town of Pointe-Gatineau, the mayor and one councillor of the town of Touraine and the mayors of the village of Templeton and of the municipalities of Templeton-Ouest, Templeton-Est and Templeton-Est, partie Est.

Seven members shall constitute the quorum of such council. The councillors of the towns of Gatineau, Pointe-Gatineau and Touraine shall be appointed by the municipal council of which they were members during a special sitting called and held within nine days following 1 January 1975, in accordance with the legislative provisions which governed such municipality. If one of such appointments is not

dans le délai fixé, le ministre des affaires municipales fixe la date et le mode de convocation d'une autre séance.

7. L'article 19 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la ville par le suivant :

« **19.** La première séance du conseil a lieu sans convocation à l'Hôtel de ville de l'ancienne ville de Gatineau à 20h00 le deuxième lundi suivant le 1^{er} janvier 1975 et s'il arrive que ce jour soit férié, le premier jour non férié suivant. Si cette séance n'est pas tenue au jour fixé, le ministre des affaires municipales détermine la date et le mode de convocation.

Lors de cette séance, le conseil élit, au scrutin secret, un de ses membres pour exercer la charge de maire de la ville. Cette élection ne crée pas de vacance. Elle est présidée par un conseiller choisi parmi les membres du conseil; ce conseiller peut voter et donner en outre un vote pondérant. »

8. 1. Jusqu'à la première élection générale est institué un comité administratif composé de cinq membres et dont le quorum est de trois.

Les membres du comité sont les maires des anciennes villes de Gatineau, Pointe-Gatineau et Touraine, l'ancien village de Templeton et un représentant choisi parmi les maires des anciennes municipalités de Templeton-Ouest, Templeton-Est et Templeton-Est, partie Est.

Le représentant des anciennes municipalités de Templeton-Ouest, Templeton-Est et Templeton-Est, partie Est, est choisi par les membres présents des conseils concernés au cours d'une assemblée présidée par le maire de l'ancienne municipalité de Templeton-Ouest. Cette assemblée a lieu sans convocation à l'Hôtel de ville de l'ancienne ville de Gatineau, le premier lundi suivant la sanction de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outatouais et du Haut-Saguenay, à 20h00, et s'il arrive que ce jour soit férié, le premier jour non férié suivant.

made within the delay fixed, the Minister of Municipal Affairs shall fix the date and mode of calling of another sitting.

7. Section 19 of the Cities and Towns Act is replaced for the city by the following :

“ **19.** The first sitting of the council shall be held without further calling in the Town Hall of the former town of Gatineau at 8:00 o'clock in the evening on the second Monday following 1 January 1975 and if such day is a holiday, on the next following day that is not a holiday. If such sitting is not held on the day fixed, the Minister of Municipal Affairs shall determine the date and mode of calling.

At such sitting, the council shall elect, by secret ballot, one of its members to hold the office of mayor of the city. Such election shall not create a vacancy. It shall be presided by a councillor chosen among the members of the council, such councillor shall be entitled to vote and in addition, give a casting vote.”

8. (1) An executive committee constituted of five members is instituted until the first general election and three members of such committee shall constitute a quorum.

The members of the committee are the mayors of the former towns of Gatineau, Pointe-Gatineau and Touraine, of the former village of Templeton and one representative chosen from among the mayors of the former municipalities of Templeton-Ouest, Templeton-Est and Templeton-Est, partie Est.

The representative of the former municipalities of Templeton-Ouest, Templeton-Est and Templeton Est, partie Est, is chosen by the members present of the councils concerned during a meeting presided by the mayor of the former municipality of Templeton-Ouest. Such meeting is held without convocation at the Town Hall of the former town of Gatineau on the first Monday following the sanction of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, at 8:00 o'clock, in the evening, and if such day is a holiday, on the next following day that is not a holiday.

Le comité administratif est présidé par le maire. Si le maire est une personne autre qu'un ancien maire, il devient alors le représentant de la municipalité dont il était membre au comité administratif, nonobstant le premier alinéa du présent article.

Le greffier est d'office secrétaire du comité administratif et le gérant, s'il en est, assiste aux réunions de ce comité.

2. Le comité administratif a pour fonction de superviser l'administration générale des affaires de la municipalité. Il prépare et soumet au conseil :

- a) les projets de règlements;
- b) le budget annuel;
- c) toute demande pour l'affectation du produit des emprunts ou pour tout autre crédit requis;
- d) toute demande pour virements de fonds ou de crédits déjà votés;
- e) tout rapport recommandant l'octroi de franchises et de privilèges;
- f) tout rapport concernant l'échange ou la location par bail emphytéotique d'immeuble appartenant à la ville et, en outre, à la location de ses biens meubles ou immeubles lorsque la durée du bail excède un an;
- g) toute autre question que lui soumet le conseil et qui est de la compétence de ce dernier;
- h) tout plan de classification des fonctions et des traitements qui s'y rattachent.

Le comité administratif doit rendre compte de ses travaux au conseil et aucun rapport ou décision n'a d'effet s'il n'est adopté ou ratifié par le conseil.

9. À compter de la première élection générale, le conseil se compose de treize membres, dont un maire et douze conseillers.

10. Pour la première élection générale, le conseil doit diviser le territoire de la ville en douze quartiers. Le conseil doit adopter et faire publier son règlement au plus tard le 1^{er} mars 1975, à défaut de quoi le ministre des affaires municipales est habilité à effectuer lui-même cette division et à la faire publier selon l'article 391 de la Loi des cités et villes. Le cas

The executive committee shall be presided by the mayor. If the mayor is a person other than a former mayor, he then becomes the representative of the municipality where he was a member of the executive committee, notwithstanding the first paragraph of this section.

The clerk is *ex officio* the secretary of the executive committee and the manager, if any, shall attend the meetings of such committee.

(2) The executive committee shall be responsible for the supervision of the general administration of the affairs of the municipality. It shall prepare and submit to the council:

- (a) the draft by-laws;
- (b) the annual budget;
- (c) every application for the allocation of the proceeds of loans or for any other requested credit;
- (d) every application for the transfer of funds or credits already voted;
- (e) every report recommending the granting of franchises or privileges;
- (f) every report concerning the exchange or lease by emphyteutic lease of an immovable belonging to the city and, in addition, the lease of its moveable or immovable property when the term of the lease exceeds one year;
- (g) any other question submitted by the council and which comes under its jurisdiction;
- (h) any plan of classification of offices and related salaries.

The executive committee must give an account of its work to the council and no report or decision shall have effect unless it is adopted or ratified by the council.

9. From the first general election, the council shall consist of thirteen members including a mayor and twelve councillors.

10. For the first general election, the council must divide the city into twelve wards. The council must adopt its by-laws and cause them to be published not later than 1 March 1975, failing which the Minister of Municipal Affairs shall be empowered to proceed himself to such division and cause it to be published in accordance with section 391 of the Cities

échéant, la décision du ministre a le même effet que si elle avait été adoptée par le conseil.

11. À la première séance qui suit une élection générale, le conseil peut nommer un comité administratif composé de cinq membres. Le maire est d'office membre et président du comité; les autres membres sont élus par le conseil. Le quorum est de trois membres.

Ce comité administratif exerce les fonctions prévues à l'article 8.

12. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement selon la loi, le lieu de ses séances est au lieu des séances du conseil de l'ancienne ville de Gatineau.

Le centre administratif de la Sûreté municipale et du Service des Incendies de la ville est l'Hôtel de ville de l'ancienne ville de Pointe-Gatineau.

13. Les déficits accumulés de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2, à la date d'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay demeurent à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune de ces municipalités.

Les surplus accumulés de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2 au moment de l'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay serviront soit à payer des dépenses en immobilisation répartis sur l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés, soit à réduire les taxes foncières spéciales déjà à la charge, au moment de l'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés, soit les deux à la fois.

14. Nonobstant l'article 2, les emprunts à long terme autorisés en vertu de règlements adoptés par chacune des muni-

and Towns Act. If such is the case, the decision of the Minister shall have the same effect as if it had been adopted by the council.

11. At the first sitting following a general election, the council may appoint an executive committee constituted of five members. The mayor shall be *ex officio* a member and the chairman of the committee; the other members shall be elected by the council. Three members shall constitute a quorum.

Such executive committee shall exercise the functions provided for in section 8.

12. Until the council decides otherwise in accordance with the law, its sittings shall be held where the sittings of the council of the former town of Gatineau were held.

The executive offices of the Police Department and of the Fire Department shall be located in the Town Hall of the former town of Pointe-Gatineau.

13. The accumulated deficit of each of the municipalities mentioned in section 2 on the date of the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay shall remain a charge on the aggregate of the taxable real estate of each of such municipalities.

The accumulated surplus of each of the municipalities mentioned in section 2 at the time of the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay shall be used either to pay for capital expenditures apportioned over the aggregate of the taxable real estate of the former municipality which has accumulated such surplus, or to reduce the special real estate taxes already imposed, at the time of the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, on the aggregate of the taxable real estate of the former municipality which has accumulated them, or both at the same time.

14. Notwithstanding section 2, the long term loans authorized under the by-laws adopted by each municipality men-

cipalités mentionnées à l'article 2, sont remboursés conformément aux clauses d'imposition desdits règlements.

15. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés par une municipalité mentionnée à l'article 2, est à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

16. L'actif et le passif de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2 deviennent l'actif et le passif de la ville, sauf pour les dispositions incompatibles dans la présente partie.

Tous les terrains, bâtiments, machinerie et outillage des municipalités mentionnées à l'article 2 sont cédés à la ville, et ce, pour une considération financière égale à la valeur marchande en date du 1^{er} janvier 1975, telle qu'établie par le conseil et approuvée par la Commission municipale du Québec. Le montant de la considération qui serait alors payable respectivement à chacune des municipalités mentionnées à l'article 2 doit servir à payer des dépenses en immobilisation réparties sur l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité ou à réduire les taxes spéciales déjà à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité, soit les deux à la fois.

17. Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la ville de Gatineau ». Cet office municipal d'habitation succède à l'Office municipal d'habitation de Pointe-Gatineau, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 56 de la Loi de la Société d'habitation du Québec (1966/1967, chapitre 55) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la ville de Gatineau comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 55 de la même loi.

18. Il y a pour la ville une cour d'archives appelée « Cour municipale de la ville de Gatineau ».

Les cours municipales établies dans le territoire de la ville sont abolies à compter

tioned in section 2 shall be reimbursed in accordance with the taxation clauses of the said by-laws.

15. Any debt which could occur pursuant to judicial proceedings or a transaction, pursuant to one or several acts performed by a municipality mentioned in section 2, shall be a charge on the aggregate of the taxable real estate of such former municipality.

16. The assets and liabilities of each of the municipalities mentioned in section 2 shall become the assets and liabilities of the city, saving inconsistent provisions of this part.

All land, buildings, machinery and equipment owned by the municipalities mentioned in section 2 shall be transferred to the city, and such, for a financial consideration equal to the market value as of 1 January 1975, established by the council and approved by the Québec Municipal Commission. The amount of the consideration which would then be payable respectively to each municipality mentioned in section 2 must be used to pay for capital expenditures apportioned over the aggregate of the taxable real estate of the former municipality or to reduce the special taxes already imposed on the aggregate of the taxable real estate of the former municipality, or both at the same time.

17. A municipal housing bureau is incorporated under the name "Municipal Housing Bureau of the City of Gatineau". Such municipal housing bureau shall succeed to the Municipal Housing Bureau of Pointe-Gatineau which is abolished. The third and fourth paragraphs of section 56 of the Québec Housing Corporation Act (1966/1967, chapter 55) apply to the Municipal Housing Bureau of the City of Gatineau as if it had been constituted by letters patent under section 55 of the same act.

18. There shall be for the city a court of record called "Municipal Court of the City of Gatineau".

The municipal courts established in the territory of the city shall be abolished

de la nomination du premier juge de la Cour municipale de la ville de Gatineau.

Les dossiers, registres, documents et archives des cours abolies sont transmis au greffier de la Cour municipale de la ville de Gatineau et deviennent les dossiers, registres, documents et archives de la Cour municipale de Gatineau.

Toutes les procédures pendantes devant une Cour municipale abolie sont continuées et tous les jugements non-exécutés sont mis à exécution devant la Cour municipale de la ville de Gatineau comme si ces procédures y avaient été intentées ou ces jugements y avaient été rendus.

19. À compter de l'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, la population de la ville, pour les fins de l'article 4b de la Loi des cités et villes, est constituée, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil en reconnaisse une autre, de la somme des populations des anciennes municipalités mentionnées à l'article 2. »

19. Est constituée la ville de Buckingham, dont la charte se lit comme suit :

« CHARTE DE LA VILLE DE BUCKINGHAM

1. Les habitants et contribuables du territoire décrit dans l'annexe IV de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay forment une corporation de ville sous le nom de « Ville de Buckingham », ci-après appelée « la ville ».

À l'occasion de la tenue de la deuxième élection générale, le conseil doit procéder à une consultation sur le nom de la ville, selon les modalités de l'article 380 de la Loi des cités et villes.

2. La ville succède aux droits, obligations et charges des villes de Buckingham et de Masson, des municipalités d'Angers, de Buckingham-Ouest, de Buckingham Sud-Est, de l'Ange-Gardien, de Notre-Dame-de-la-Salette et de la municipalité du canton de Buckingham; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute ins-

from the appointment of the first judge of the Municipal Court of the City of Gatineau.

The records, registers, documents and archives of the abolished courts shall be transmitted to the clerk of the Municipal Court of the City of Gatineau and become the records, registers, documents and archives of the Municipal Court of Gatineau.

Every proceeding pending before an abolished municipal court is continued and all the non-executed judgments shall be executed before the Municipal Court of the City of Gatineau as if such proceeding had been instituted there or such judgments rendered there.

19. From the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, the population of the city, for the purposes of section 4b of the Cities and Towns Act, is constituted, until the Lieutenant-Governor in Council recognizes another of the sum of the populations of the former municipalities mentioned in section 2."

19. The town of Buckingham is incorporated and its charter reads as follows:

"CHARTER OF THE CITY OF BUCKINGHAM

1. The inhabitants and ratepayers of the territory described in Schedule IV to the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay are incorporated as a city under the name of "The City of Buckingham", hereinafter called "the city".

On the occasion of the holding of the second general election, the council must proceed to a consultation in respect of the name of the city, in accordance with the terms and conditions of section 380 of the Cities and Towns Act.

2. The City shall succeed to the rights, obligations and charges of the towns of Buckingham and Masson, the municipalities of Angers, Buckingham-West, Buckingham-Southeast, Ange-Gardien, Notre-Dame-de-la-Salette and of the township municipality of Buckingham. It becomes, without continuance of suit, a party

tance aux lieu et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, conventions collectives et autres actes de chacune de ces municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à leur amendement, leur annulation ou leur abrogation, et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente charte ou dans quelque autre loi.

3. La Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) régit la ville dans la mesure où ses dispositions sont conciliables avec celles de la présente charte.

4. La première élection générale a lieu, pour la ville, en novembre 1975, selon l'article 173 de la Loi des cités et villes.

5. Jusqu'à la première élection générale, le conseil se compose de seize membres, dont le maire et quatre conseillers du conseil de l'ancienne ville de Buckingham, le maire et deux conseillers du conseil de l'ancienne ville de Masson, le maire et un conseiller de l'ancienne municipalité d'Angers, le maire et un conseiller du conseil de l'ancienne municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, le maire de l'ancienne municipalité de Buckingham-Ouest, le maire de l'ancienne municipalité de l'Ange-Gardien, le maire de l'ancienne municipalité du canton de Buckingham et le maire de l'ancienne municipalité de Buckingham Sud-Est.

Ces personnes sont nommées par le conseil de la municipalité dont ils faisaient partie au cours d'une séance spéciale convoquée et tenue dans les neuf jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi selon les dispositions législatives qui régissaient cette municipalité. Si l'une ou l'autre de ces nominations n'est pas faite dans le délai fixé, le ministre des affaires municipales fixe la date et le mode de convocation d'une autre séance.

Le quorum de ce conseil est de neuf membres.

to all proceedings in the place and stead of such municipalities.

The by-laws, resolutions, minutes, assessment roll, collective roll, collective agreements and other acts of each of such municipalities shall remain in force within the territory for which they have been made until they are amended, quashed or repealed, and to the extent that they are consistent with the provisions of this charter or any other act whatever.

3. The Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) shall govern the city to the extent that its provisions are consistent with those of this charter.

4. The first general election shall be held, for the city, in November 1975, in accordance with section 173 of the Cities and Towns Act.

5. Until the first general election, the council shall consist of sixteen members, including the mayor and four councillors of the council of the former town of Buckingham, the mayor and two councillors of the council of the former town of Masson, the mayor and one councillor of the former municipality of Angers, the mayor and one councillor of the council of the former municipality of Notre-Dame-de-la-Salette, the mayor of the former municipality of Buckingham-West, the mayor of the former municipality of Ange-Gardien, the mayor of the former township municipality of Buckingham and the mayor of the former municipality of Buckingham-Southeast.

Such persons shall be appointed by the council of the municipality of which they were members during a special sitting called and held within nine days following the coming into force of this act in accordance with the legislative provisions which governed such municipality. If either appointment is not made within the fixed delay, the Minister of Municipal Affairs shall fix the date and mode of calling of another sitting.

Nine members shall constitute the quorum of such council.

6. L'article 19 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant :

« **19.** La première séance du conseil a lieu le deuxième lundi suivant le 1^{er} janvier 1975; s'il arrive que ce jour soit férié, elle a lieu le premier jour non férié qui suit. Cette séance a lieu à 20h00, en la salle de l'hôtel de ville de l'ancienne ville de Buckingham, sans autre convocation. Si cette séance n'est pas tenue au jour fixé, le ministre des affaires municipales détermine la date et le mode de sa convocation.

Au début de cette séance, le conseil élit un de ses membres pour exercer la charge de maire. Cette élection peut avoir lieu au scrutin secret et elle ne crée pas de vacance. Elle est présidée par un conseiller choisi parmi les membres du conseil; ce conseiller peut voter et donner, en outre, un vote prépondérant.

Le greffier de l'ancienne ville de Buckingham agit comme greffier de la ville jusqu'à la fin de cette séance. »

7. À compter de la première élection générale, le conseil est de treize membres, dont un maire et douze conseillers. Ces derniers représentent chacun un des quartiers visés à l'article 8.

8. Pour les fins de la première élection générale et, pour la suite, jusqu'à ce que le conseil en décide autrement selon la loi, le territoire de la ville est divisé en douze quartiers numérotés respectivement de 1 jusqu'à 12.

Le territoire des quartiers nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6 correspond respectivement au territoire des anciennes municipalités d'Angers, de Notre-Dame-de-la-Salette, de Buckingham Sud-Est, de Buckingham-Ouest, de l'Ange-Gardien et de l'ancienne municipalité du canton de Buckingham, lesquels forment chacun un quartier distinct. En outre, le conseil doit diviser le territoire de l'ancienne ville de Masson en deux quartiers numérotés respectivement 7 et 8 et le territoire de l'ancienne ville de Buckingham en quatre quartiers numérotés respectivement 9, 10, 11 et 12. Le règlement divisant les anciennes villes

6. Section 19 of the Cities and Towns Act is replaced for the city by the following:

“ **19.** The first sitting of the council shall be held on the second Monday following 1 January 1975; if such day is a holiday, it shall be held on the first following day that is not a holiday. Such sitting shall be held at 8:00 o'clock in the evening, at the Town Hall of the former town of Buckingham, without further calling. If such sitting is not held on the day fixed, the Minister of Municipal Affairs shall determine the date and mode of calling.

At the beginning of such sitting, the council shall elect one of its members to fulfill the function of mayor. Such election may be held by secret ballot and shall not create a vacancy. It shall be presided by a councillor chosen among the members of the council; such councillor may vote and give, in addition, a casting vote.

The clerk of the former town of Buckingham shall act as clerk of the city, until the end of such sitting.”

7. From the first general election, the council shall be composed of thirteen members including the mayor and twelve councillors. The latter shall each represent one of the wards contemplated in section 8.

8. For the purposes of the first general election and for the following elections, until the council decides otherwise in accordance with the law, the territory of the city shall be divided into twelve wards numbered respectively 1 to 12.

The territory of wards Nos. 1, 2, 3, 4, 5 and 6 shall correspond respectively to the territory of the former municipalities of Angers, Notre-Dame-de-la-Salette, Buckingham-Southeast, Buckingham-West, Ange-Gardien and of the former township municipality of Buckingham, which form each a separate ward. In addition, the council must divide the territory of the former town of Masson into two wards numbered respectively 7 and 8 and the territory of the former town of Buckingham into four wards numbered respectively 9, 10, 11 and 12. The by-law dividing the former towns of Masson and Bucking-

de Masson et de Buckingham en quartiers doit recevoir l'approbation du ministre des affaires municipales. Le conseil doit adopter et faire publier son règlement avant le 1^{er} mars 1975, à défaut de quoi le ministre des Affaires municipales est habilité à effectuer lui-même cette division et à la faire publier selon l'article 391 de la Loi des cités et villes, *mutatis mutandis*. Le cas échéant, la décision du ministre a le même effet que si elle avait été adoptée par le conseil.

9. Sous bénéfice de leur service antérieur auprès des municipalités mentionnées à l'article 2, les fonctionnaires et employés de ces municipalités continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la ville, aux postes que leur assigne le conseil, sans réduction de traitement, et ils demeurent en fonction sous réserve des dispositions de la loi.

10. Les déficits accumulés de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2, à la date d'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, demeurent à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune de ces municipalités.

Les surplus accumulés au fonds de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2 au moment de l'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay servent soit à payer des dépenses en immobilisation réparties sur l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés, soit à réduire les taxes foncières spéciales déjà à la charge, au moment de l'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés, soit les deux à la fois.

11. Le produit de la vente du système électrique de l'ancienne ville de Buckingham ainsi que les surplus et les déficits découlant de l'exploitation de ce système jusqu'à ce que sa vente soit effectuée sont administrés selon les modalités fai-

ham into wards must be approved by the Minister of Municipal Affairs. The council must adopt its by-law and cause it to be published before 1 March 1975, failing which the Minister of Municipal Affairs shall be empowered to proceed himself to such division and to cause it to be published in accordance with section 391 of the Cities and Towns Act, *mutatis mutandis*. If such be the case, the decision of the Minister shall have the same effect as if it had been adopted by the council.

9. Subject to their prior service in the municipalities mentioned in section 2, the officers and employees of such municipalities shall continue their service as officers and employees of the city, in the positions assigned by the council, without reduction of salary and they shall remain in office subject to the provisions of the law.

10. The accumulated deficits of each of the municipalities mentioned in section 2, on the date of the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, shall remain a charge on the aggregate of the taxable real estate of each of such municipalities.

The accumulated surplus in the fund of each of the municipalities mentioned in section 2 at the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay shall be used either to pay capital expenditures apportioned over the aggregate of the taxable real estate of the former municipality which accumulated it, or to reduce special real estate taxes already imposed, at the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, on the aggregate of the taxable real estate of the former municipality which accumulated it, or both at the same time.

11. The proceeds of the sale of the electrical system of the former town of Buckingham and the surplus and deficits derived from the operation of such system until its sale is effected shall be administered in accordance with the terms

l'objet de l'article 10, *mutatis mutandis*.

Tous les règlements d'emprunt futurs concernant le système seront à la charge des biens-fonds imposables inclus dans le territoire de l'ancienne ville de Buckingham.

12. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement selon la loi, le lieu de ses séances est au lieu des séances du conseil de l'ancienne ville de Buckingham.

13. Il y a, pour la ville, une cour d'archives appelée « Cour municipale de la ville de Buckingham ».

À compter de la nomination du premier juge de la Cour municipale de la nouvelle Ville de Buckingham, sont abolies les cours municipales établies dans l'une ou l'autre des municipalités mentionnées à l'article 2.

Les dossiers, registres, documents et archives des cours abolies sont transmis au greffier de la Cour municipale de la nouvelle Ville de Buckingham et deviennent les dossiers, registres, documents et archives de la Cour municipale de la nouvelle Ville de Buckingham.

Toutes les procédures pendantes devant une cour municipale abolie sont continuées et tous les jugements non exécutés sont mis en exécution devant la Cour municipale de la nouvelle Ville de Buckingham comme si ces procédures y avaient été intentées ou ces jugements y avaient été rendus.

La Cour municipale de la ville sera aménagée à l'Hôtel de ville de l'ancienne ville de Masson.

14. Le fonds industriel de l'ancienne ville de Buckingham devient le fonds industriel de la ville.

Tout règlement d'emprunt pour fins industrielles adopté par l'ancienne ville devient, pour le reste du terme de cet emprunt, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville.

15. À compter de l'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, la population de la ville, pour les

and conditions forming the object of section 10, *mutatis mutandis*.

All future loan by-laws respecting the system shall be a charge on the taxable real estate included in the territory of the former town of Buckingham.

12. Until the council decides otherwise in accordance with the law, the place of its sittings shall be the place of the sittings of the council of the former town of Buckingham.

13. There shall be for the city a court of record called the "Municipal Court of the City of Buckingham".

From the appointment of the first judge of the Municipal Court of the new City of Buckingham, the municipal courts established in any municipality mentioned in section 2 shall be abolished.

The files, registers, documents and records of the abolished courts shall be sent to the Clerk of the Municipal Court of the new City of Buckingham and shall become the files, registers, documents and records of the Municipal Court of the new City of Buckingham.

All proceedings pending before the abolished municipal courts shall be continued and all judgments that are not executed shall be put into execution before the Municipal Court of the new City of Buckingham as if such proceedings had been instituted before it or such judgments rendered thereby.

The Municipal Court of the city shall be situated at the Town Hall of the former town of Masson.

14. The industrial fund of the former town of Buckingham shall become the industrial fund of the city.

Every loan by-law for industrial purposes adopted by the former town shall become, for the remainder of the term of such loan, a charge on all the taxable real estate of the city.

15. From the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, the population of the city, for the purposes

fins de l'article 4*b* de la Loi des cités et villes, est constituée, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil en reconnaisse une autre, de la somme des populations des anciennes municipalités mentionnées à l'article 2. »

20. Est constituée la municipalité de La Pêche, dont la charte se lit comme suit:

« CHARTE DE LA MUNICIPALITÉ
DE LA PÊCHE

1. Les habitants et contribuables du territoire décrit dans l'annexe V de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay forment une corporation municipale sous le nom de « Municipalité de La Pêche », ci-après appelée « la municipalité ».

À l'occasion de la tenue de la deuxième élection générale, le conseil doit consulter, sur le nom de la municipalité, les personnes inscrites comme propriétaires ou locataires au rôle d'évaluation et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne. La question est définie par résolution du conseil et le scrutin se tient en nombre seulement, en la manière prévue aux articles 387*a* à 387*l* du Code municipal.

2. La municipalité succède aux droits, obligations et charges de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Masham, de la municipalité du village de Wakefield, de la municipalité du canton d'Aldfield, de la municipalité du canton de Wakefield et de la municipalité du canton de Masham-Nord. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance aux lieu et place de ces dernières municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, conventions collectives existantes et autres actes de chacune de ces municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à leur amendement, leur annulation ou leur abrogation et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente charte ou de quelque autre loi.

of section 4*b* of the Cities and Towns Act, shall be constituted, until the Lieutenant-Governor in Council recognizes another, by the sum of the populations of the former municipalities mentioned in section 2." »

20. The municipality of La Pêche is incorporated and its charter reads as follows:

“CHARTER OF THE MUNICIPALITY
OF LA PÊCHE

1. The inhabitants and ratepayers of the territory described in Schedule V of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay are incorporated as a municipality under the name of “The Municipality of La Pêche”, hereinafter called “the municipality”.

On the occasion of the holding of the second general election, the council must proceed to a consultation in respect of the name of the municipality, with the persons entered as owners or lessees on the assessment roll and, in the case of physical persons, with persons who are of full age and of Canadian citizenship. The question shall be defined by resolution of the council and the ballot shall be held in number only, in the manner provided for in articles 387*a* to 387*l* of the Municipal Code.

2. The municipality shall succeed to the rights, obligations and charges of the municipality of Sainte-Cécile-de-Masham, the village municipality of Wakefield and the township municipalities of Aldfield, Wakefield and Masham-North. It becomes, without continuance of suit, a party to all proceedings in the place and stead of such latter municipalities.

The by-laws, resolutions, minutes, assessment roll, collection roll, collective agreements and other acts of each of such municipalities shall remain in force within the territory for which they have been made until they are amended, quashed or repealed, and to the extent that they are consistent with the provisions of this charter or any other act whatever.

3. Le Code municipal régit la municipalité dans la mesure où ses dispositions sont conciliables avec celles de la présente charte.

4. La première élection générale a lieu, pour la municipalité, en novembre 1975, selon l'article 245 du Code municipal.

5. Jusqu'à la première élection générale, le conseil se compose de onze membres, dont le maire et deux conseillers de l'ancienne municipalité de Sainte-Cécile-de-Masham, le maire et un conseiller de l'ancienne municipalité du village de Wakefield, le maire et un conseiller de l'ancienne municipalité du canton d'Aldfield, le maire et un conseiller de l'ancienne municipalité du canton de Wakefield et le maire et un conseiller de l'ancienne municipalité du canton de Masham-Nord.

Ces conseillers sont nommés par le conseil de la municipalité dont ils faisaient partie au cours d'une séance spéciale convoquée et tenue dans les neuf jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi selon les dispositions législatives qui régissaient cette municipalité. Si l'une ou l'autre de ces nominations n'est pas faite dans le délai fixé, le ministre des affaires municipales fixe la date et le mode de convocation d'une autre séance.

Le quorum de ce conseil est de six membres.

6. La première séance du conseil a lieu le deuxième lundi suivant le 1^{er} janvier 1975; s'il arrive que ce jour soit férié, elle a lieu le premier jour non férié qui suit. Cette séance a lieu à 20h00, en la salle de l'Hôtel de ville de l'ancienne municipalité de Sainte-Cécile-de-Masham, sans autre convocation. Si cette séance n'est pas tenue au jour fixé, le ministre des affaires municipales détermine la date et le mode de convocation d'une autre séance.

Au début de cette séance, le conseil élit un de ses membres pour exercer la charge de maire. Cette élection peut avoir lieu au scrutin secret et elle ne crée pas de vacance. Elle est présidée par un conseiller choisi parmi les membres du conseil; ce

3. The Municipal Code shall govern the municipality to the extent that its provisions are consistent with those of this charter.

4. The first general election shall be held for the municipality in November 1975 in accordance with article 245 of the Municipal Code.

5. Until the first general election, the council shall consist of eleven members, including the mayor and two councillors of the former municipality of Sainte-Cécile-de-Masham, the mayor and one councillor of the former village municipality of Wakefield, the mayor and one councillor of the former township municipality of Aldfield, the mayor and one councillor of the former township municipality of Wakefield and the mayor and one councillor of the former township municipality of Masham-North.

Such councillors shall be appointed by the council of the municipality of which they were members during a special sitting called and held within nine days following the coming into force of this act in accordance with the legislative provisions which governed such municipality. If any such appointment is not made within the fixed delay, the Minister of Municipal Affairs shall fix the date and mode of calling of another sitting.

Six members shall constitute the quorum of such council.

6. The first sitting of the council shall be held on the second Monday following 1 January 1975; if such day is a holiday, it shall be held on the first following day that is not a holiday. Such sitting shall be held at 8:00 o'clock in the evening, at the Town Hall of the former municipality of Sainte-Cécile-de-Masham, without further calling. If such sitting is not held on the day fixed, the Minister of Municipal Affairs shall determine the date and mode of calling of another sitting.

At the beginning of such sitting, the council shall elect one of its members to fulfill the function of mayor. Such election may be held by secret ballot and shall not create a vacancy. It shall be presided by a councillor chosen among the members of

conseiller peut voter et donner, en outre, un vote prépondérant.

Le secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité de Sainte-Cécile-de-Masham agit comme secrétaire-trésorier de la municipalité jusqu'à la fin de cette séance.

7. Sous bénéfice de leur service antérieur auprès des municipalités mentionnées à l'article 2, les fonctionnaires et employés de ces municipalités continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité, aux postes que leur assigne le conseil, sans réduction de traitement, et ils demeurent en fonction sous réserve des dispositions de la loi.

8. Les déficits accumulés de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2, à la date d'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, demeurent à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune de ces municipalités.

Les surplus accumulés de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2, à la date d'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, servent soit à payer des dépenses en immobilisations réparties sur l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés, soit à réduire les taxes foncières spéciales déjà à la charge, à la date d'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés, soit les deux à la fois.

9. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés par une municipalité mentionnées à l'article 2, est à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

10. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement selon la loi, le lieu de ses séances est au lieu des séances du conseil de l'ancienne municipalité de Sainte-Cécile-de-Masham.

the council; such councillor may vote and give, in addition, a casting vote.

The secretary-treasurer of the former municipality of Sainte-Cécile-de-Masham shall act as secretary-treasurer of the municipality until the end of such sitting.

7. Subject to their prior service in the municipalities mentioned in section 2, the officers and employees of such municipalities shall continue their service as officers and employee of the city, in the positions assigned by the council, without reduction of salary and they shall remain in office subject to the provisions of the law.

8. The accumulated deficit of each of the municipalities mentioned in section 2, on the date of the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, shall remain a charge on the aggregate of the taxable real estate of each of such municipalities.

The accumulated surplus in the fund of each of the municipalities mentioned in section 2 at the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay shall be used either to pay capital expenditures apportioned over the aggregate of the taxable real estate of the former municipality which accumulated it, or to reduce special real estate taxes already imposed, at the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, on the aggregate of the taxable real estate of the former municipality which accumulated it, or both at the same time.

9. Every debt which could occur following a judicial suit or a transaction, for one or more acts performed by a municipality mentioned in section 2, shall be a charge on the aggregate of the taxable real estate of such former municipality.

10. Until the council decides otherwise in accordance with the law, the place of its sittings shall be the place of the sittings of the council of the former municipality of Sainte-Cécile-de-Masham.

11. La municipalité fait partie de la municipalité du comté de Gatineau.

12. La municipalité possède tous les pouvoirs d'une municipalité de village.

13. À compter de l'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, la population de la municipalité, pour les fins de l'article 16a du Code municipal, est constituée, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil en reconnaisse une autre, de la somme des populations des anciennes municipalités mentionnées à l'article 2. »

21. Est constituée la municipalité de Pontiac, dont la charte se lit comme suit :

« CHARTE DE LA MUNICIPALITÉ
DE PONTIAC

1. Les habitants et contribuables du territoire décrit dans l'annexe VI de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay forment une corporation municipale sous le nom de « Municipalité de Pontiac », ci-après appelée « la municipalité ».

À l'occasion de la tenue de la deuxième élection générale, le conseil doit consulter, sur le nom de la municipalité, les personnes inscrites comme propriétaires ou locataires au rôle d'évaluation et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne. La question est définie par résolution du conseil et le scrutin se tient en nombre seulement, en la manière prévue aux articles 387a à 387l du Code municipal.

2. La municipalité succède aux droits, obligations et charges de la municipalité du village de Quyon, de la municipalité du canton d'Eardley, de la municipalité du canton d'Onslow et de la municipalité du canton d'Onslow, partie Sud.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, conventions collectives existantes et autres actes de chacune de ces municipa-

11. The municipality shall be part of the county municipality of Gatineau.

12. The municipality shall have all the powers of a village municipality.

13. From the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, the population of the municipality, for the purposes of article 16a of the Municipal Code, shall be constituted, until the Lieutenant-Governor in Council recognizes another, by the sum of the populations of the former municipalities mentioned in section 2."

21. The municipality of Pontiac is incorporated and its charter reads as follows:

"CHARTER OF THE MUNICIPALITY
OF PONTIAC

1. The inhabitants and ratepayers of the territory described in Schedule VI of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay are incorporated as a municipality under the name of "The Municipality of Pontiac", hereinafter called "the municipality".

On the occasion of the holding of the second general election, the council must proceed to a consultation in respect of the name of the municipality, with the persons entered as owners or lessees on the assessment roll and, in the case of physical persons, with persons who are of full age and of Canadian citizenship. The question shall be defined by resolution of the council and the ballot shall be held in number only, in the manner provided for in article 387a to 387l of the Municipal Code.

2. The municipality shall succeed to the rights, obligations and charges of the village municipality of Quyon, and of the township municipalities of Eardley, Onslow and Onslow, South part.

The by-laws, resolutions, minutes, assessment roll, collection roll, existing collective agreements and other acts of each of such municipalities shall remain in

lités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à leur amendement, leur annulation ou leur abrogation et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente charte ou de quelque autre loi.

3. Le Code municipal régit la municipalité dans la mesure où ses dispositions sont conciliables avec celles de la présente charte.

4. La première élection générale a lieu, pour la municipalité, en novembre 1975, selon l'article 245 du Code municipal.

5. Jusqu'à la première élection générale, le conseil se compose de dix membres, dont le maire et deux conseillers de l'ancienne municipalité du village de Quyon, le maire et deux conseillers de l'ancienne municipalité du canton d'Eardley, le maire et un conseiller de l'ancienne municipalité du canton d'Onslow et le maire et un conseiller de l'ancienne municipalité du canton d'Onslow, partie Sud.

Ces conseillers sont nommés par le conseil de la municipalité dont ils faisaient partie au cours d'une séance spéciale convoquée et tenue dans les neuf jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi selon les dispositions législatives qui régissaient cette municipalité. Si l'une ou l'autre de ces nominations n'est pas faite dans le délai fixé, le ministre des affaires municipales fixe la date et le mode de convocation d'une autre séance.

Le quorum de ce conseil est de six membres.

6. La première séance du conseil a lieu le deuxième lundi suivant le 1^{er} janvier 1975; s'il arrive que ce jour soit férié, elle a lieu le premier jour non férié qui suit. Cette séance a lieu à 20h00, en la salle de l'Hôtel de ville de l'ancienne municipalité du village de Quyon, sans autre convocation. Si cette séance n'est pas tenue au jour fixé, le ministre des affaires municipales détermine la date et le mode de convocation d'une autre séance.

force within the territory for which they have been made until they are amended, quashed or repealed, and to the extent that they are consistent with the provisions of this charter or any other act whatever.

3. The Municipal Code shall govern the municipality to the extent that its provisions are consistent with those of this charter.

4. The first general election shall be held for the municipality in November 1975 in accordance with article 245 of the Municipal Code.

5. Until the first general election, the council shall consist of ten members, including the mayor and two councillors of the former village municipality of Quyon, the mayor and two councillors of the former township municipality of Eardley, the mayor and one councillor of the former township municipality of Onslow and the mayor and one councillor of the former township municipality of Onslow, South part.

Such councillors shall be appointed by the council of the municipality of which they were members during a special sitting called and held within nine days following the coming into force of this act in accordance with the legislative provisions which governed such municipality. If any such appointment is not made within the fixed delay, the Minister of Municipal Affairs shall fix the date and mode of calling of another sitting.

Six members shall constitute the quorum of such council.

6. The first sitting of the council shall be held on the second Monday following 1 January 1975; if such day is a holiday, it shall be held on the first following day that is not a holiday. Such sitting shall be held at 8:00 o'clock in the evening, at the Town Hall of the former village municipality of Quyon, without further calling. If such sitting is not held on the day fixed, the Minister of Municipal Affairs shall determine the date and mode of calling of another sitting.

Au début de cette séance, le conseil élit un de ses membres pour exercer la charge de maire. Cette élection peut avoir lieu au scrutin secret et elle ne crée pas de vacance. Elle est présidée par un conseiller choisi parmi les membres du conseil; ce conseiller peut voter et donner, en outre, un vote prépondérant.

Le secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité du canton d'Eardley agit comme secrétaire-trésorier de la municipalité jusqu'à la fin de cette séance.

7. Sous bénéfice de leur service antérieur auprès des municipalités mentionnées à l'article 2, les fonctionnaires et employés de ces municipalités continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité, aux postes que leur assigne le conseil, sans réduction de traitement, et ils demeurent en fonction sous réserve des dispositions de la loi.

8. Les déficits accumulés de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2, à la date d'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, demeurant à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune de ces municipalités.

Les surplus accumulés de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2, à la date d'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, servent soit à payer des dépenses en immobilisations réparties sur l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés, soit à réduire les taxes foncières spéciales déjà à la charge, à la date d'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés, soit les deux à la fois.

9. Every debt which could occur following a judicial suit or a transaction, for one or more acts performed by a municipality mentioned in section 2, shall be a charge on the aggregate of the taxable real estate of such former municipality.

At the beginning of such sitting, the council shall elect one of its members to fulfill the function of mayor. Such election may be held by secret ballot and shall not create a vacancy. It shall be presided by a councillor chosen among the members of the council; such councillor may vote and give, in addition, a casting vote.

The secretary-treasurer of the former township municipality of Eardley shall act as secretary-treasurer of the municipality until the end of such sitting.

7. Subject to their prior service in the municipalities mentioned in section 2, the officers and employees of such municipalities shall continue their service as officers and employees of the city, in the positions assigned by the council, without reduction of salary and they shall remain in office subject to the provisions of the law.

8. The accumulated deficit of each of the municipalities mentioned in section 2, on the date of the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, shall remain a charge on the aggregate of the taxable real estate of each of such municipalities.

The accumulated surplus in the fund of each of the municipalities mentioned in section 2 at the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay shall be used either to pay capital expenditures apportioned over the aggregate of the taxable real estate of the former municipality which accumulated it, or to reduce special real estate taxes already imposed, at the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, on the aggregate of the taxable real estate of the former municipality which accumulated it, or both at the same time.

9. Every debt which could occur following judicial suit or a transaction, for one or more acts performed by a municipality mentioned in section 2, shall be a charge on the aggregate of the taxable real estate of such former municipality.

10. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement selon la loi, le lieu de ses séances est au lieu des séances du conseil de l'ancienne municipalité du canton d'Eardley.

11. La municipalité fait partie de la municipalité du comté de Pontiac.

12. La municipalité possède tous les pouvoirs d'une municipalité de village.

13. À compter de l'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, la population de la municipalité, pour les fins de l'article 16*a* du Code municipal, est constituée, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil en reconnaisse une autre, de la somme des populations des anciennes municipalités mentionnées à l'article 2. »

22. Est constituée la municipalité de Val-des-Monts, dont la charte se lit comme suit:

« CHARTE DE LA MUNICIPALITÉ DE
VAL-DES-MONTS

1. Les habitants et contribuables du territoire décrit dans l'annexe VII de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay forment une corporation municipale sous le nom de « Municipalité de Val-des-Monts », ci-après appelée « la municipalité ».

À l'occasion de la tenue de la deuxième élection générale, le conseil doit consulter, sur le nom de la municipalité, les personnes inscrites comme propriétaires ou locataires au rôle d'évaluation et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne. La question est définie par résolution du conseil et le scrutin se tient en nombre seulement, en la manière prévue aux articles 387*a* à 387*l* du Code municipal.

2. La municipalité succède aux droits, obligations et charges de la municipalité de Perkins, de la municipalité de Port-

10. Until the council decides otherwise in accordance with the law, the place of its sittings shall be the place of the sittings of the council of the former township municipality of Eardley.

11. The municipality shall be part of the county municipality of Pontiac.

12. The municipality shall have all the powers of a village municipality.

13. From the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, the population of the municipality, for the purposes of article 16*a* of the Municipal Code, shall be constituted, until the Lieutenant-Governor in Council recognizes another, by the sum of the populations of the former municipalities mentioned in section 2."

22. The municipality of Val-des-Monts is incorporated and its charter reads as follows:

"CHARTER THE MUNICIPALITY
OF VAL-DES-MONTS

1. The inhabitants and ratepayers of the territory described in Schedule VII to the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay are incorporated as a municipality under the name of "The Municipality of Val-des-Monts", hereinafter called "the municipality".

On the occasion of the holding of the second general election, the council must proceed to a consultation in respect of the name of the municipality, with the persons entered as owners or lessees on the assessment roll and, in the case of physical persons, with persons who are of full age and of Canadian citizenship. The question shall be defined by resolution of the council and the ballot shall be held in number only, in the manner provided for in articles 387*a* to 387*l* of the Municipal Code.

2. The municipality shall succeed to the rights, obligations and charges of the municipality of Perkins, the Municipality

land-Ouest et de la municipalité du canton de Wakefield, partie Est.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, conventions collectives existantes et autres actes de chacune de ces municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à leur amendement, leur annulation ou leur abrogation et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente charte ou de quelque autre loi.

3. Le Code municipal régit la municipalité dans la mesure où ses dispositions sont conciliables avec celles de la présente charte.

4. La première élection générale a lieu, pour la municipalité, en juin 1975, selon l'article 245 du Code municipal.

5. Jusqu'à la première élection générale, le conseil se compose de neuf membres, dont le maire et trois conseillers de l'ancienne municipalité de Perkins, le maire et un conseiller de l'ancienne municipalité de Portland-Ouest et le maire et deux conseillers de l'ancienne municipalité du canton de Wakefield, partie Est.

Ces conseillers sont nommés par le conseil de la municipalité dont ils faisaient partie au cours d'une séance spéciale convoquée et tenue dans les neuf jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi selon les dispositions législatives qui régissaient cette municipalité. Si l'une ou l'autre de ces nominations n'est pas faite dans le délai fixé, le ministre des affaires municipales fixe la date et le mode de convocation d'une autre séance.

Le quorum de ce conseil est de cinq membres.

6. La première séance du conseil a lieu le deuxième lundi suivant le 1^{er} janvier 1975; s'il arrive que ce jour soit férié, elle a lieu le premier jour non férié qui suit. Cette séance a lieu à 20h00, en la salle de l'école Saint-Joseph de Saint-Pierre de Wakefield, sans autre convocation. Si cette séance n'est pas tenue au jour fixé, le ministre des affaires municipales déter-

of Portland-West and the township municipality of Wakefield, East Part.

The by-laws, resolutions, minutes, assessment roll, collection roll, existing collective agreements and other acts of each of such municipalities shall remain in force within the territory for which they have been made until they are amended, quashed or repealed, and to the extent that they are consistent with the provisions of this charter or any other act whatever.

3. The Municipal Code shall govern the municipality to the extent that its provisions are consistent with those of this charter.

4. The first general election shall be held for the municipality in June 1975 in accordance with article 245 of the Municipal Code.

5. Until the first general election, the council shall consist of nine members, including the mayor and two councillors of the former municipality of Perkins, the mayor and one councillor of the former municipality of Portland-West and the mayor and two councillors of the former township municipality of Wakefield, East Part.

Such councillors shall be appointed by the council of the municipality of which they were members during a special sitting called and held within nine days following the coming into force of this act in accordance with the legislative provisions which governed such municipality. If any such appointment is not made within the fixed delay, the Minister of Municipal Affairs shall fix the date and mode of calling of another sitting.

Five members shall constitute the quorum of such council.

6. The first sitting of the council shall be held on the second Monday following 1 January 1975; if such day is a holiday, it shall be held on the first following day that is not a holiday. Such sitting shall be held at 8:00 o'clock in the evening, at the Saint-Joseph de Saint-Pierre de Wakefield school, without further calling. If such sitting is not held on the day fixed,

mine la date et le mode de convocation d'une autre séance.

Au début de cette séance, le conseil élit un de ses membres pour exercer la charge de maire. Cette élection peut avoir lieu au scrutin secret et elle ne crée pas de vacance. Elle est présidée par un conseiller choisi parmi les membres du conseil; ce conseiller peut voter et donner, en outre, un vote prépondérant.

Le secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité de Perkins agit comme secrétaire-trésorier de la municipalité jusqu'à la fin de cette séance.

7. Sous bénéfice de leur service antérieur auprès des municipalités mentionnées à l'article 2, les fonctionnaires et employés de ces municipalités continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité, aux postes que leur assigne le conseil, sans réduction de traitement, et ils demeurent en fonction sous réserve des dispositions de la loi.

8. Les déficits accumulés de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2, à la date d'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, demeurent à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune de ces municipalités.

Les surplus accumulés de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2, à la date d'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, servent soit à payer des dépenses en immobilisations réparties sur l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés, soit à réduire les taxes foncières spéciales déjà à la charge, à la date d'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés, soit les deux à la fois.

9. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés par une municipalité mentionnée à

the Minister of Municipal Affairs shall determine the date and mode of calling of another sitting.

At the beginning of such sitting, the council shall elect one of its members to fulfill the function of mayor. Such election may be held by secret ballot and shall not create a vacancy. It shall be presided by a councillor chosen among the members of the council; such councillor may vote and give, in addition, a casting vote.

The secretary-treasurer of the former municipality of Perkins shall act as secretary-treasurer of the municipality until the end of such sitting.

7. Subject to their prior service in the municipalities mentioned in section 2, the officers and employees of such municipalities shall continue their service as officers and employees of the municipality, in the positions assigned by the council, without reduction of salary, and they shall remain in office subject to the provisions of the law.

8. The accumulated deficit of each of the municipalities mentioned in section 2, on the date of the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, shall remain a charge on the aggregate of the taxable real estate of each of such municipalities.

The accumulated surplus in the fund of each of the municipalities mentioned in section 2 at the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay shall be used either to pay capital expenditures apportioned over the aggregate of the taxable real estate of the former municipality which accumulated it, or to reduce special real estate taxes already imposed, at the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, on the aggregate of the taxable real estate of the former municipality which accumulated it, or both at the same time.

9. Every debt which could occur following a judicial suit or a transaction for one or more acts performed by a municipality mentioned in section 2, shall be a

l'article 2, est à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

10. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement selon la loi, le lieu de ses séances est au lieu des séances du conseil de l'ancienne municipalité de Perkins, sous réserve de l'article 6.

11. La municipalité fait partie de la municipalité du comté de Papineau.

12. La municipalité possède tous les pouvoirs d'une municipalité de village.

13. À compter de l'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, la population de la municipalité, pour les fins de l'article 16a du Code municipal, est constituée, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil en reconnaisse une autre, de la somme des populations des anciennes municipalités mentionnées à l'article 2. »

23. Est constituée la ville de Lucerne, dont la charte se lit comme suit :

« CHARTE DE LA VILLE DE LUCERNE

1. Les habitants et contribuables du territoire décrit dans l'annexe VIII de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay forment une corporation de ville sous le nom de « Ville de Lucerne », ci-après appelée « la ville ».

À l'occasion de la tenue de la deuxième élection générale, le conseil doit procéder à une consultation sur le nom de la ville, selon les modalités de l'article 380 de la Loi des cités et villes.

2. La ville succède aux droits, obligations et charges de la ville d'Aylmer, du village de Deschênes et de la municipalité de Lucerne. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à quelque instance, aux lieu et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de percep-

charge on the aggregate of the taxable real estate of such former municipality.

10. Until the council decides otherwise in accordance with the law, the place of its sittings shall be the place of the sittings of the council of the former municipality of Perkins.

11. The municipality shall be part the county municipality of Papineau.

12. The municipality shall have all the powers of a village municipality.

13. From the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, the population of the municipality, for the purposes of article 16a of the Municipal Code, shall be constituted, until the Lieutenant-Governor in Council recognizes another, by the sum of the populations of the former municipalities mentioned in section 2."

23. The city of Lucerne is incorporated and its charter reads as follows:

"CHARTER OF THE CITY OF LUCERNE

1. The inhabitants and ratepayers of the territory described in Schedule VIII of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay are incorporated as a city under the name of "The City of Lucerne", hereinafter called "the city".

On the occasion of the holding of the second general election, the council must proceed to a consultation in respect of the name of the city, in accordance with the terms and conditions of section 380 of the Cities and Towns Act.

2. The city shall succeed to the rights, obligations and charges of the town of Aylmer, the village of Deschênes and the municipality of Lucerne. It becomes, without continuance of suit, a party to all proceedings in the place and stead of such municipalities.

The by-laws, resolutions, minutes, assessment roll, collection roll, collective

tion, conventions collectives et autres actes de chacune de ces municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à leur amendement, leur annulation ou leur abrogation, et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente charte ou de quelque autre loi.

3. Sous bénéfice de leur service antérieur auprès des municipalités mentionnés à l'article 2, les fonctionnaires et employés de ces municipalités continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la ville, aux postes que leur assigne le conseil, sans réduction de traitement, et ils demeurent en fonction sous réserve des dispositions de la loi.

4. La Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) régit la ville dans la mesure où ses dispositions sont conciliables avec celles de la présente charte.

5. La première élection générale a lieu, pour la ville, en novembre 1975 selon l'article 173 de la Loi des cités et villes.

6. Jusqu'à la première élection générale, le conseil se compose de onze membres, dont le maire et trois conseillers de la ville d'Aylmer, le maire et quatre conseillers de la municipalité de Lucerne et le maire et un conseiller du village de Deschênes.

Le quorum du conseil est de six membres. Les conseillers de la ville d'Aylmer, de la municipalité de Lucerne et du village de Deschênes sont nommés par le conseil de la municipalité dont ils faisaient partie au cours d'une séance spéciale qui est convoquée et tenue dans les neuf jours suivant le 1^{er} janvier 1975, suivant les dispositions législatives qui régissaient cette municipalité. Si l'une ou l'autre de ces nominations n'est pas faite dans le délai fixé, le ministre des affaires municipales fixe la date et le mode de convocation d'une autre séance.

7. L'article 19 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la ville par le suivant :

agreements and other acts of each of such municipalities shall remain in force within the territory for which they have been made until they are amended, quashed or repealed, and to the extent that they are consistent with the provisions of this charter or any other act whatever.

3. Subject to their prior service in the municipalities mentioned in section 2, the officers and employees of such municipalities shall continue their service as officers and employees of the city, in the positions assigned by the council, without reduction of salary, and they shall remain in office subject to the provisions of the law.

4. The Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) shall govern the city to the extent that its provisions are consistent with those of this charter.

5. The first general election shall be held, for the city, in November 1975, in accordance with section 173 of the Cities and Towns Act.

6. Until the first general election, the council shall consist of eleven members, including the mayor and three councillors of the town of Aylmer, the mayor and four councillors of the municipality of Lucerne and one councillor of the village of Deschênes.

Six members shall constitute the quorum of the council. The councillors of the town of Aylmer, of the municipality of Lucerne and of the village of Deschênes shall be appointed by the council of the municipality of which they were members during a special sitting called and held within nine days from 1 January 1975, in accordance with the legislative provisions which governed such municipality. If any such appointment is not made within the fixed delay, the Minister of Municipal Affairs shall fix the date and mode of calling of another sitting.

7. Section 19 of the Cities and Towns Act is replaced for the city by the following :

« **19.** La première séance du conseil a lieu sans convocation à l'Hôtel de ville de l'ancienne ville d'Aylmer à 20h00 le deuxième lundi suivant le 1^{er} janvier et s'il arrive que ce jour soit férié, le premier jour non férié suivant. Si cette séance n'est pas tenue au jour fixé, le ministre des affaires municipales détermine la date et le mode de sa convocation.

Lors de cette séance, le conseil élit, au scrutin secret, un de ses membres pour exercer la charge de maire de la ville. Cette élection ne crée pas de vacance. Elle est présidée par un conseiller choisi parmi les membres du conseil; ce conseiller peut voter et donner en outre un vote prépondérant. »

8. À compter de la première élection générale, le conseil se compose de neuf membres, dont un maire et huit conseillers.

9. Pour la première élection générale, le conseil doit diviser le territoire de la ville en huit quartiers. Le conseil doit adopter et faire publier son règlement au plus tard le 1^{er} mars 1975, à défaut de quoi le ministre des affaires municipales est habilité à effectuer lui-même cette division et à la faire publier selon l'article 391 de la Loi des cités et villes. Le cas échéant, la décision du ministre a le même effet que si elle avait été adoptée par le conseil.

10. Les déficits accumulés de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2, à la date d'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, demeurent à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune de ces municipalités.

Les surplus accumulés de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2 au moment de l'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, servent soit à payer des dépenses en immobilisation réparties sur l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés, soit à réduire les taxes foncières spéciales déjà à la charge, au

“**19.** The first sitting of the council shall be held without further calling at the Town Hall of the former town of Aylmer at 8:00 o'clock in the evening on the second Monday following 1 January and if such day is a holiday, on the first following day that is not a holiday. If such sitting is not held on the day fixed, the Minister of Municipal Affairs shall determine the date and mode of calling.

At such sitting, the council shall elect, by secret ballot, one of its members to fulfill the function of mayor. Such election shall not create a vacancy. It shall be presided by a councillor chosen among the members of the council; such councillor may vote and give, in addition, a casting vote.”

8. From the first general election, the council shall consist of nine members, including the mayor and eight councillors.

9. For the first general election, the council must divide the territory of the city into eight wards. The council must adopt its by-law and cause it to be published not later than 1 March 1975, failing which the Minister of Municipal Affairs shall be empowered to proceed himself to such division and to cause it to be published in accordance with section 391 of the Cities and Towns Act. If such be the case, the decision of the Minister shall have the same effect as if it had been adopted by the council.

10. The accumulated deficit of each of the municipalities mentioned in section 2, on the date of the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, shall remain a charge on the aggregate of the taxable real estate of each of such municipalities.

The accumulated surplus in the fund of each of the municipalities mentioned in section 2 at the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay shall be used either to pay capital expenditures apportioned over the aggregate of the taxable real estate of the former municipality which accumulated it, or to reduce special real estate taxes already imposed,

moment de l'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés, soit les deux à la fois.

11. Le fonds de roulement de l'ancienne ville d'Aylmer devient le fonds de roulement de la ville.

Tout règlement d'emprunt adopté par l'ancienne ville pour la dotation en capital de son fonds de roulement devient, pour le reste du terme de cet emprunt, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville.

Tout emprunt à ce fonds devient, pour le reste du terme de cet emprunt, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville.

12. Les revenus provenant des obligations de la ville de Montréal et détenues par l'ancien village de Deschênes sont affectés pour les mêmes fins et sur la base des mêmes principes que ceux établis à l'article 10 quant aux surplus accumulés.

13. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés par une municipalité mentionnée à l'article 2, est à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

14. Il y a pour la ville une cour d'archives appelée « Cour municipale de la ville de Lucerne ».

Les cours municipales établies dans le territoire de la ville sont abolies à compter de la nomination du premier juge de la Cour municipale de la ville de Lucerne.

Les dossiers, registres, documents et archives des cours abolies sont transmis au greffier de la Cour municipale de la ville de Lucerne et deviennent les dossiers, registres, documents et archives de la Cour municipale de Lucerne.

Toutes les procédures pendantes devant une Cour municipale abolie sont continuées et tous les jugements non-exécutés sont mis à exécution devant la Cour muni-

at the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, on the aggregate of the taxable real estate of the former municipality which accumulated it, or both at the same time.

11. The working fund of the former town of Aylmer shall become the working fund of the city.

Every loan by-law adopted by the former town for capital endowment of its working fund shall become, for the remainder of the term of such loan, a charge on all the taxable real estate of the city.

Such loan from such fund shall become, for the remainder of the term of such loan, a charge on all the taxable real estate of the city.

12. The revenues accrued from the bonds of the City of Montreal and held by the former village of Deschênes shall be distributed for the same purposes and on the same principles as those established in section 10 respecting accumulated surplus.

13. Every debt which could occur following a judicial suit or a transaction, for one or more acts performed by a municipality mentioned in section 2, shall be a charge on the aggregate of the taxable real estate of such former municipality.

14. There shall be for the city a court of record called the "Municipal Court of the City of Lucerne".

From the appointment of the first judge of the Municipal Court of the City of Lucerne, the municipal court established in the territory of the city shall be abolished.

The files, registers, documents and records of the abolished courts shall be sent to the clerk of the Municipal Court of the City of Lucerne and shall become the files, registers, documents and records of the Municipal Court of the City of Lucerne.

All actions pending before the abolished municipal courts shall be continued and all judgments that are not executed shall be put into execution before the Municipal

cipale de la ville de Lucerne comme si ces procédures y avaient été intentées ou ces jugements y avaient été rendus.

15. À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la population de la ville, pour les fins de l'article 4b de la Loi des cités et villes, est constituée, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil en reconnaisse une autre, de la somme des populations des anciennes municipalités mentionnées à l'article 2.

16. Les employés pensionnés des municipalités mentionnées au premier alinéa de l'article 2 continueront de recevoir les pensions qu'ils recevaient au 31 décembre 1974. Les sommes sont prises à même le fonds général de la ville. »

24. La cité de Hull, la ville de Lucerne et le canton de Hull, partie Ouest, doivent, d'ici le 30 juin 1975, présenter au ministre des affaires municipales une requête conjointe déterminant les parties de territoire de la ville de Lucerne et du canton de Hull, partie Ouest, qui doivent être incorporées au territoire de la cité de Hull, avec les conditions de cette incorporation. Cette requête doit être approuvée par règlement pour chacune des municipalités.

Cette requête doit être approuvée, avec ou sans modification, par le lieutenant-gouverneur en conseil et a effet à compter de la publication, dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation. L'incorporation des territoires mentionnés dans la requête au territoire de la cité de Hull est assimilée à une annexion faite suivant la Loi des cités et villes.

À défaut par les municipalités mentionnées au premier alinéa de présenter une requête conjointe, le ministre des affaires municipales nomme une personne pour lui faire un rapport sur les parties de territoire de la ville de Lucerne et du canton de Hull, partie Ouest, qui doivent être rattachées au territoire de la cité de Hull.

Sur la recommandation du ministre des affaires municipales, qui peut demander l'avis de la Commission municipale du

Court of the new city of Buckingham as if such proceedings had been instituted before it or such judgments rendered thereby.

15. From the coming into force of this act, the population of the city, for the purposes of section 4b of the Cities and Towns Act, shall be constituted, until the Lieutenant-Governor in Council recognizes another, by the sum of the populations of the former municipalities mentioned in section 2.

16. The pensioned employees of the municipalities mentioned in the first paragraph of section 2 shall continue to receive the pension they were receiving on 31 December 1974. The amounts shall be taken out of the general fund of the city. »

24. The city of Hull, the city of Lucerne and the township of Hull, West Part, must, before 30 June 1975, present to the Minister of Municipal Affairs a joint petition determining the parts of the territory of the city of Lucerne and of the township of Hull, West Part which must be incorporated into the territory of the city of Hull, accompanied with the conditions of such incorporation. Such petition must be approved by by-law for each of the municipalities.

Such petition must be approved, with or without amendment, by the Lieutenant-Governor in Council and shall have effect from the publication in the *Québec Official Gazette* of a notice of his approval. The incorporation of the territories mentioned in the petition into the territory of the city of Hull shall be classed as an annexation made in accordance with the Cities and Towns Act.

If the municipalities mentioned in the first paragraph fail to present a joint petition, the Minister of Municipal Affairs shall appoint a person to report to him on the parts of the territory of the city of Lucerne and township of Hull, West Part, which must be incorporated into the territory of the city of Hull.

Upon the recommendation of the Minister of Municipal Affairs, who may ask the advice of the Québec Municipal Commis-

Québec, le lieutenant-gouverneur en conseil détermine alors les parties de territoire qui doivent être incorporées au territoire de la cité de Hull comme si elles avaient été annexées suivant la Loi des cités et villes. Cette décision a effet à compter de la publication d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

25. Le ministre des affaires municipales peut mettre à la disposition des municipalités visées au premier alinéa de l'article 24 une personne pour les assister dans l'élaboration de leur requête conjointe.

26. L'article 5 de la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais (1969, chapitre 85) est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, le mot « cinq » par le mot « quatre ».

27. L'article 7 de cette loi est modifié en le remplaçant par le suivant :

« **7.** Le comité exécutif se compose de cinq membres dont un président et un vice-président.

Le président est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Un membre est désigné par résolution du conseil de la cité de Hull parmi les membres de son conseil et un membre est désigné par résolution du conseil de la ville de Gatineau parmi les membres de son conseil.

Un membre pour chacun des autres secteurs est désigné par l'assemblée des délégués des municipalités du secteur dont il s'agit, convoquée et tenue de la manière ci-après prévue. »

28. L'article 16 de cette loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Au cas d'égalité des votes entre deux candidats, le conseil désigne parmi les délégués de ce secteur celui qui devient membre du comité exécutif. »

29. L'article 36 de cette loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, le mot « cinq » par le mot « trois ».

the Lieutenant-Governor in Council shall then determine the parts of the territories which must be incorporated into the territory of the city of Hull as if they had been annexed in accordance with the Cities and Towns Act. Such decision shall have effect from the publication of a notice in the *Québec Official Gazette*.

25. The Minister of Municipal Affairs may put at the disposal of the municipalities contemplated in the first paragraph of section 24 a person to assist them in the elaboration of their joint petition.

26. Section 5 of the Outaouais Regional Community Act (1969, chapter 85) is amended by replacing the word « five » in the second line by the word « four ».

27. Section 7 of such act is replaced by the following :

“**7.** The executive committee shall consist of five members, including a chairman and a vice-chairman.

The chairman shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

One member shall be appointed by a resolution of the council of the city of Hull from among the members of its council and one member shall be appointed by a resolution of the council of the town of Gatineau from among the members of its council.

One member for each of the other sectors shall be appointed by the meeting of the delegates of the municipalities of the sector concerned, called and held in the manner hereinafter provided.”

28. Section 16 of such act is amended by replacing the second paragraph by the following :

“In the case of a tie-vote between two candidates, the council shall designate from among the delegates of such sector, the person who becomes a member of the executive committee.”

29. Section 36 of such act is amended by replacing the word “five” in the first line by the word “three”.

30. L'article 39 de cette loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par les suivants:

« En plus, chaque municipalité a droit à un délégué par 15,000 habitants excédant le premier 15,000; ces délégués n'ont cependant pas droit de vote.

Les délégués autres que les maires sont désignés par résolution de leur conseil respectif.

Au cas de refus ou d'incapacité d'agir d'un délégué, le conseil de la municipalité désigne comme délégué un autre de ses membres, par résolution dont copie doit être transmise à la Communauté avant l'assemblée. »

31. L'article 47 de cette loi est modifié en insérant dans la première ligne du paragraphe 1, après le mot « élit », les mots suivants « parmi les délégués d'office ».

32. L'article 51 de cette loi est modifié en remplaçant au début le mot « Tout » par ce qui suit: « Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 39, tout ».

33. Les annexes « A » et « B » de cette loi sont remplacées par les suivantes:

« ANNEXE A

Section « 1 »: Cité de Hull

Secteur « 2 »: Ville de Gatineau

Secteur « 3 »: Ville de Buckingham, municipalité de Val-des-Monts

Secteur « 4 »: Ville de Lucerne, municipalité de La Pêche, municipalité de Pontiac, Canton de Hull « partie ouest »

ANNEXE B

Les municipalités des comtés de Gatineau, Papineau et Pontiac ainsi que la cité de Hull et les villes de Gatineau, Buckingham, Lucerne, Maniwaki et Thurso. »

[[**34.** Le ministre des affaires municipales peut verser à toute nouvelle municipalité constituée en vertu de la présente loi une subvention n'excédant pas quinze

30. Section 39 of such act is amended by replacing the second paragraph by the following:

“In addition, each municipality shall be entitled to one delegate per 15,000 inhabitants exceeding the first 15,000; however, such delegates shall not have the right to vote.

The delegates other than the mayors shall be appointed by resolution of their respective councils.

In the case where a delegate refuses or is unable to act, the council of the municipality shall appoint as delegate another of its members by resolution, a copy of which must be sent to the Community before the meeting.”

31. Section 47 of such act is amended by inserting after the word “elect” in the first line of the first paragraph of subsection 1, the words “from among the delegates *ex officio*”.

32. Section 51 of such act is amended by replacing the word “Every” at the beginning by the following: “Subject to the second paragraph of section 39, every”.

33. Schedules A and B to such act are replaced by the following:

“SCHEDULE A

Sector “1”: City of Hull

Sector “2”: Town of Gatineau

Sector “3”: Town of Buckingham, municipality of Val-des-Monts

Sector “4”: City of Lucerne, municipality of La Pêche, municipality of Pontiac, township of Hull, “west part”

SCHEDULE B

The township municipalities of Gatineau, Papineau and Pontiac, and the city of Hull and the towns of Gatineau, Buckingham, Lucerne, Maniwaki and Thurso.”

[[**34.** The Minister of Municipal Affairs may pay to any new municipality incorporated under this act a subsidy not exceeding fifteen dollars per capita paya-

dollars per capita payable en cinq versements annuels et consécutifs. Les sommes requises aux fins du présent article sont prises à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.]]

35. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

ble in five annual and consecutive payments. The sums required for the purposes of this section shall be taken out of the moneys granted each year for such purpose by the Legislature.]]

35. This act shall come into force on 1 January 1975.

ANNEXE I

DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE JONQUIÈRE

Le territoire actuel des cités de Jonquiè-re et de Kénogami, de la ville d'Arvida et de la municipalité de la paroisse de Saint-Dominique-de-Jonquières, dans le comté municipal de Chicoutimi, comprenant en référence aux cadastres de la cité d'Arvida, de la paroisse de Chicoutimi, des cantons de Chicoutimi, de Jonquiè-re, de Kénogami, de Laterrière et de Simard, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection de la rive droite de la rivière Saguenay avec la ligne séparative des lots 7c et 8a du rang XIV Sud-Ouest-Chemin-Sydenham du cadastre de la paroisse de Chicoutimi; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre de ladite paroisse, ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs XIII Sud-Ouest-Chemin-Sydenham et XIV Sud-Ouest-Chemin-Sydenham en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne séparative des rangs XII Sud-Ouest-Chemin-Sydenham et XIII Sud-Ouest-Chemin-Sydenham; partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'au côté nord-est du lot 76 (emprise d'un chemin de fer); ledit côté nord-est en allant vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs XI Sud-Ouest-Chemin-Sydenham et XII Sud-Ouest-Chemin-Sydenham à travers les lots 8b, 9a, 10a, 10b et 11a de ce second rang; ledit prolongement et partie de ladite ligne

SCHEDULE I

DESCRIPTION OF THE TERRITORY OF THE CITY OF JONQUIÈRE

The present territory of the cities of Jonquiè-re and Kénogami, the town of Arvida and the parish municipality of Saint-Dominique-de-Jonquières, in the municipal county of Chicoutimi, comprising, with reference to the cadastres of the city of Arvida, the parish of Chicoutimi, the townships of Chicoutimi, Jonquiè-re, Kénogami, Laterrière and Simard, the lots and parts of lots and their subdivisions present and future and the roads, highways, streets, railway rights of way, islands, lakes, watercourses or parts thereof, the whole contained within the limits hereinafter described, to wit: starting from the point of intersection of the right bank of the Saguenay river with the dividing line between lots 7c and 8a of range XIV Sud-Ouest-Chemin-Sydenham on the cadastre of the parish of Chicoutimi; thence, successively, the following lines and limits: with reference to the cadastre of the said parish, the said dividing line between lots; part of the dividing line between ranges XIII Sud-Ouest-Chemin-Sydenham and XIV Sud-Ouest-Chemin-Sydenham southeasterly to the dividing line between ranges XII Sud-Ouest-Chemin-Sydenham and XIII Sud-Ouest-Chemin-Sydenham; part of the said dividing line between ranges to the northeast side of lot 76 (railway right of way); the said northeast side southeasterly to the extension of the dividing line between ranges XI Sud-Ouest-Chemin-Sydenham and XII Sud-Ouest-Chemin-Sydenham across lots 8b, 9a, 10a, 10b and 11a of the latter range; the said extension and part of the said dividing line between ranges to

séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 18*b* et 19*a* du rang XII Sud-Ouest-Chemin-Sydenham; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs XII Sud-Ouest-Chemin-Sydenham et XIII Sud-Ouest-Chemin-Sydenham en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Chicoutimi et du canton de Laterrière; partie de ladite ligne séparative de cadastres; partie de la ligne séparative des rangs XII et XIII du cadastre du canton de Laterrière jusqu'à la ligne séparative des lots 9 et 10 dudit rang XIII; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des cantons de Jonquière et de Laterrière en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs VII et VIII du cadastre du canton de Jonquière; ladite ligne séparative de rangs, cette ligne prolongée à travers le lac Kénogami; partie de la ligne séparative des cantons de Jonquière et de Kénogami en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V du cadastre du canton de Kénogami; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 13 et 14 du rang IV; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs III et IV en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 45 et 46 du rang III; la ligne séparative des lots 45 et 46 dans les rangs III, II, I et A Nord, ces lignes se raccordant entre elles par des tronçons de ligne de rangs et la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne séparative des lots 27 et 28*b* du rang A du cadastre du canton de Simard; ledit prolongement; en référence audit cadastre, partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à une ligne de contour déterminée à l'élévation de 236.6 pieds d'après le datum géodésique; ladite ligne de contour à travers le lot 27 jusqu'à la ligne séparative des lots 26 et 27 du rang A; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des rangs A et I; partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne sud-est du lot 22 du rang A; partie

the dividing line between lots 18*b* and 19*a* of range XII Sud-Ouest-Chemin-Sydenham; the said dividing line between lots; part of the dividing line between ranges XII Sud-Ouest-Chemin-Sydenham and XIII Sud-Ouest-Chemin-Sydenham southwesterly to the dividing line between the cadastres of the parish of Chicoutimi and of the township of Laterrière; part of the said dividing line between cadastres; part of the dividing line between ranges XII and XIII of the cadastre of the township of Laterrière to the dividing line between lots 9 and 10 of said range XIII; the said dividing line between lots; part of the dividing line between the townships of Jonquière and Laterrière southwesterly to the dividing line between ranges VII and VIII of the cadastre of the township of Jonquière; the said dividing line between ranges extended across lake Kénogami; part of the dividing line between the townships of Jonquière and Kénogami northeasterly to the dividing line between ranges IV and V of the cadastre of the township of Kénogami; with reference to that cadastre, part of the said dividing line between ranges to the dividing line between lots 13 and 14 of range IV; the said dividing line between lots; part of the dividing line between ranges III and IV northwesterly to the dividing line between lots 45 and 46 of range III; the dividing line between lots 45 and 46 in ranges III, II, I and A Nord, such lines being connected by sections of range lines and the last one extended to the centre line of Saguenay river; the centre line of the said river downstream to its meeting point with the extension of the dividing line between lots 27 and 28*b* of range A of the cadastre of the township of Simard; the said extension; with reference to the said cadastre, part of the said dividing line between lots to a contour line the elevation of which is marked 236.6 feet on the geodesic datum; the said contour line across lot 27 to the dividing line between lots 26 and 27 of range A; part of the said dividing line between lots northeasterly to the dividing line between ranges A and I; part of the said dividing line between ranges southeasterly to the southeast line of lot 22 of range A; part of the said southeast line to the southwest limit of

de ladite ligne sud-est jusqu'à la limite sud-ouest des terrains de la Compagnie Price Limitée décrits dans un acte de vente enregistré à Chicoutimi sous le numéro 35648 et montrés sur un plan spécial préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Marie Lamarre en date du 14 octobre 1969 et portant le numéro de minutes 4762-B; une ligne irrégulière traversant les lots 21, 20a, 19a, 18a, la rivière Shipsisaw et les lots 18b, 18c et 19b du rang A en suivant la limite des terrains de la Compagnie Price Limitée décrits dans ledit acte de vente jusqu'à la ligne séparative des lots 19b et 20b du rang A; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le nord-est jusqu'à la limite nord-est des terrains appartenant à la compagnie dite « Alcoa Power Company, Limited » ou représentants, sur le lot 19b du rang A; la limite nord-est des terrains de ladite compagnie en allant vers le sud-est et ayant les courses et longueurs suivantes: S. 57° 43'24" E. — 310.92 pi, S. 57°53'17" E. — 647.364 pi, S. 58°10'21" E. — 213.29 pi soit jusqu'à la limite nord-ouest du terrain de Eugène Dufour décrit dans un acte enregistré à Chicoutimi sous le numéro 50,573; les limites nord-ouest et sud-ouest du terrain de Eugène Dufour, la dernière prolongée à travers un chemin public jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 18b du rang A; partie de la ligne nord-ouest dudit lot 18b jusqu'à la ligne médiane d'un ruisseau déterminant la limite sud-ouest d'un terrain appartenant à Adjutor Villeneuve; les limites sud-ouest et sud-est dudit terrain d'Adjutor Villeneuve ayant les courses et longueurs suivantes: S. 20°46' E. — 150 pi, S. 15° 24' E. — 334.9 pi, N. 16°38' E. — 648.4 pi; le côté sud d'un chemin public en allant vers l'est limitant vers le nord une partie du lot 18b et le lot 17c du rang A et traversant une partie du lot 16 dudit rang A jusqu'à la ligne séparative des rang A et I; partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang A; ladite ligne séparative des lots et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 7c et 8a du rang XIV Sud-Ouest-Chemin-

the property of Price Company Limited described in a deed of sale recorded at Chicoutimi under number 35648 and shown on a special plan drafted by Jean-Marie Lamarre, land-surveyor, dated 14 October 1969 and bearing minute number 4762-B; an irregular line across lots 21, 20a, 19a, 18a, the Shipsisaw river and lots 18b, 18c and 19b of range A, along the limits of the property of Price Company Limited described in the said deed of sale, to the dividing line between lots 19b and 20b of range A; part of the said dividing line between lots northeasterly to the northeast limit of the property of the company called "Alcoa Power Company, Limited" or of its representatives, on lot 19b of range A; the northeast limit of the property of the said company southeasterly and in the following astronomical directions and lengths: S. 57°43'24" E.— 310.92 feet, S. 57°53'17" E. — 647.364 feet, S. 58°10'21" E.— 213.29 feet, that is, to the northwest limit of the property of Eugène Dufour described in a deed recorded at Chicoutimi under number 50,573; the northwest and southwest limits of the property of Eugène Dufour, the latter extended across a public road to the northwest line of lot 18b of range A; part of the northwest line of said lot 18b to the centre line of a brook being the southwest limit of a property of Adjutor Villeneuve; the southwest and southeast limits of the said property of Adjutor Villeneuve in the following astronomical directions and lengths: S. 20°46' E. — 150 feet, S. 15°24' E. — 334.9 feet, N. 16°38' E. — 648.4 feet; the south line of a public road easterly and being the north limit of part of lot 18b and of lot 17c of range A and across part of lot 16 of said range A to the dividing line between ranges A and I; part of the said dividing line between ranges easterly to the dividing line between lots 15 and 16 of range A; the said dividing line between lots and its extension to the centre line of the Saguenay river; the centre line of said river downstream to the extension of the dividing line between lots 7c and 8a of range XIV Sud-Ouest-Chemin-Sydenham of the cadastre of the parish of Chicoutimi; finally, the said extension to the starting point; such limits to describe the territory of the town of Jonquière, the present municipalities of the cities of Jon-

Sydenham du cadastre de la paroisse de Chicoutimi; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la ville de Jonquière, les municipalités actuelles des cités de Jonquière et de Kénogami, de la ville d'Arvida et de la paroisse de Saint-Dominique-de-Jonquières, comté municipal de Jonquière, cessant d'exister par cette fusion.

quière and Kénogami, of the town of Arvida and of the parish of Saint-Dominique-de-Jonquières, municipal county of Jonquière, which cease to exist pursuant to the amalgamation.

ANNEXE II

DESCRIPTION DES QUARTIERS DE LA VILLE DE JONQUIÈRE

Quartier 1

Toute cette partie du territoire comprise à l'intérieur du périmètre ci-après déterminé:

Commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière aux Sables avec la ligne centrale de la rue Nelson.

De là suivant la ligne centrale de la rue Nelson et sa projection vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 12A et 13 du Rang III Canton de Jonquière.

De là suivant la ligne séparative des lots 12A et 13 des susdits rang et canton jusqu'à la ligne centrale du chemin St-André.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale du chemin St-André jusqu'à son intersection avec la limite est de la municipalité de la Paroisse de Larouche,

De là vers le nord suivant la limite est de la municipalité de la Paroisse de Larouche jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay.

De là vers l'est suivant ladite ligne médiane de la rivière Saguenay jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne séparative des lots 27 et 28B du Rang A du Canton de Simard.

De là suivant le prolongement de la ligne séparative des lots 27 et 28B jusqu'à une ligne de contour déterminée à l'élévation de 236.6 pieds d'après le datum géodésique.

De là suivant ladite ligne du contour à travers le lot 27 jusqu'à la ligne séparative des lots 26 et 27 du Rang A Canton Simard,

SCHEDULE II

DESCRIPTION OF THE WARDS OF THE CITY OF JONQUIÈRE

Ward 1

All that portion of territory comprised within the perimeter described as follows:

Starting from the intersection of the centre line of the Rivière aux Sables with the centre line of Nelson street.

Thence along the centre line of Nelson street and its extension westerly to the dividing line between lots 12A and 13 of range III of the township of Jonquière.

Thence along the dividing line between lots 12A and 13 of the above range and township to the centre line of Chemin Saint-André.

Thence westerly along the centre line of Chemin Saint-André to its intersection with the east limit of the municipality of the parish of Larouche.

Thence northerly along the east limit of the municipality of the parish of Larouche to the centre line of the Saguenay river.

Thence easterly along the centre line of the Saguenay river to its intersection with the extension of the dividing line between lots 27 and 28B of range A of the township of Simard.

Thence along the extension of the dividing line between lots 27 and 28B to a contour line the elevation of which is marked 236.6 feet on the geodesic datum.

Thence along the said contour line across lot 27 to the dividing line between lots 26 and 27 of Range A Canton Simard,

De là suivant ladite ligne séparative des lots 26 et 27 vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des rangs A et 1.

De là suivant ladite ligne séparative des rangs A et 1 jusqu'à la ligne sud-est du lot 22 du Rang A.

De là suivant ladite ligne sud-est du lot 22, vers le sud-ouest jusqu'à la limite sud-ouest des terrains de la Compagnie Price Limitée décrit dans un acte de vente enregistré à Chicoutimi sous le numéro 35648 et montré sur un plan spécial préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Marie Lamarre en date du 14 octobre 1969 et portant le numéro 4762-B de ses minutes.

De là suivant une ligne irrégulière traversant les lots 21, 20, 19A et 18A la rivière Shipshaw et les lots 18B, 18C et 19B du Rang A en suivant la limite des terrains de la Compagnie Price Limitée décrit dans ledit acte de vente jusqu'à la ligne séparative des lots 19B et 20B du Rang A.

De là suivant la ligne séparative desdits lots 19B et 20B vers le nord-est jusqu'à la limite nord-est des terrains appartenant à Alcoa Power Company Limited ou représentants sur le lot 19B du Rang A.

De là suivant la limite nord-est des terrains de ladite compagnie en allant vers le sud-est et ayant les courses et longueurs suivantes:

S 57°43'24" E — 310.92 pieds
S 57°53'17" E — 647.364 pieds
S 58°10'21" E — 213.29 pieds

soit jusqu'à la limite nord-est du terrain de Eugène Dufour décrit dans un acte enregistré à Chicoutimi sous le numéro 50573.

De là suivant les limites nord-ouest et sud-ouest du terrain de Eugène Dufour la dernière prolongée à travers un chemin public jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 18B du Rang A.

De là vers le nord-est suivant la limite nord-ouest dudit lot 18B jusqu'à la ligne médiane d'un ruisseau déterminant la limite sud-ouest d'un terrain appartenant à Adjutor Villeneuve.

De là suivant la limite sud-ouest et sud-est du terrain d'Adjutor Villeneuve ayant les courses et longueurs suivantes:

S 20°46' E — 150 pieds

Thence along the said dividing line between lots 26 and 27 northeasterly to the dividing line between ranges A and 1.

Thence along the said dividing line between ranges A and 1 to the southeast line of lot 22 of range A.

Thence along the said southeast line of lot 22 southwesterly to the southwest limit of the property of Price Company Limited described in a deed of sale recorded at Chicoutimi under number 35648 and shown on a special plan drafted by Jean-Marie Lamarre, land surveyor, dated 14 October 1969 and bearing number 4762-B of his minutes.

Thence along an irregular line across lots 21, 20, 19A and 18A, the Shipshaw river and lots 18B, 18C and 19B of range A along the limit of the property of Price Company Limited described in the said deed of sale, to the dividing line between lots 19B and 20B of range A.

Thence along the dividing line between said lots 19B and 20B northeasterly to the northeast limit of the property of Alcoa Power Company Limited or its representatives on lot 19B of range A.

Thence along the northeast limit of the property of the said company southeasterly and in the following astronomical directions and lengths:

S 57°43'24" E — 310.92 feet
S 57°53'17" E — 647.364 feet
S 58°10'21" E — 213.29 feet

that is, to the northeast limit of the property of Eugène Dufour described in a deed recorded at Chicoutimi under number 50573.

Thence along the northwest and southwest limits of the property of Eugène Dufour, the latter extended across a public road to the northwest line of lot 18B of range A.

Thence northeasterly along the northwest limit of the said lot 18B to the centre line of a brook being the southwest line of a property owned by Adjutor Villeneuve.

Thence along the southwest and southeast limit of the property of Adjutor Villeneuve and in the following astronomical directions and lengths:

S 20°46' E — 150 feet

S 15°24' E — 334.9 pieds
N 16°38' E — 648.4 pieds

De là suivant la limite sud d'un chemin public en allant vers l'est limitant vers le nord une partie du lot 18B et le lot 17 du Rang A et traversant une partie du lot 16 dudit Rang A jusqu'à la ligne séparative des rangs A et 1.

De là suivant ladite ligne séparative desdits rangs et allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des lots 15 et 16 du Rang A.

De là suivant ladite ligne séparative des lots 15 et 16 vers le sud-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay.

De là suivant la ligne médiane de la rivière Saguenay vers le sud-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la route du pont d'Arvida

De là en suivant la ligne centrale de la route du pont d'Arvida vers le sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard Tachereau.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale du boulevard Tachereau jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Ste-Famille.

De là vers le sud-ouest suivant la ligne centrale de ladite rue Ste-Famille jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Nelson.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale de ladite rue Nelson jusqu'au point de commencement.

Quartier 2

Toute cette partie du territoire comprise à l'intérieur du périmètre ci-après déterminé:

Commencant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière aux Sables avec la ligne centrale de la rue Nelson.

De là vers le sud suivant la ligne médiane de la rivière aux Sables jusqu'au prolongement de la ligne centrale de la rue du Cap.

De là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue du Cap et son prolongement jusqu'à son intersection de la ligne centrale de la rue St-Dominique.

De là vers le sud suivant la ligne centrale de la rue St-Dominique jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Aimé.

S 15°24' E — 334.9 feet
N 16°38' E — 648.4 feet.

Thence along the south limit of a public road easterly being the north line of part of lot 18B and lot 17 of range A and running across part of lot 16 of said range A to the dividing line between ranges A and 1.

Thence along the said dividing line between ranges easterly to the dividing line between lots 15 and 16 of range A.

Thence along the said dividing line between lots 15 and 16 southwesterly and its extension to the centre line of the Saguenay river.

Thence along the centre line of the Saguenay river southwesterly to its intersection with the centre line of the Arvida bridge road.

Thence along the centre line of the Arvida bridge road southeasterly to its intersection with the centre line of Boulevard Tachereau.

Thence westerly along the centre line of Boulevard Tachereau to its intersection with the centre line of Sainte-Famille street.

Thence southwesterly along the centre line of said Sainte-Famille street to its intersection with the centre line of Nelson street.

Thence westerly along the centre line of said Nelson street to the starting point.

Ward 2

All that portion of territory comprised within the perimeter described as follows:

Starting from the intersection of the centre line of the Rivière aux Sables with the centre line of Nelson street.

Thence southerly along the centre line of the Rivière aux Sables to the extension of the centre line of du Cap street.

Thence easterly along the centre line of du Cap street and its extension to its intersection with the centre line of Saint-Dominique street.

Thence southerly along the centre line of Saint-Dominique street to its intersection with the centre line of Saint-Aimé street.

De là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue St-Aimé jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard Harvey.

De là vers le sud-ouest suivant la ligne centrale du boulevard Harvey jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-François.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale du boulevard Harvey jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Joseph.

De là vers le sud suivant la ligne centrale de la rue St-Joseph jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Pierre.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale de la rue St-Pierre jusqu'au prolongement de la limite est du lot 21A-55.

De là vers le sud suivant la limite est du lot 21A-55 et son prolongement jusqu'à la ligne centrale de la rue Colbert.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale de la rue Colbert jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Simon.

De là vers le sud suivant la ligne centrale de la rue St-Simon jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Jean.

De là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue St-Jean jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Charles.

De là vers le sud et le sud-ouest suivant la ligne centrale de la rue St-Charles jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue de la Fabrique.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale de la rue de la Fabrique jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Dominique.

De là vers le sud-ouest suivant la ligne centrale de la rue St-Dominique jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 24C et 25A du Rang IV Canton de Jonquière.

De là vers l'ouest suivant la ligne séparative desdits lots 24C et 25A jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière aux Sables.

De là vers le sud suivant la ligne médiane de la rivière aux Sables jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des rangs VII et VIII du canton de Jonquière.

Thence easterly along the centre line of Saint-Aimé street to its intersection with the centre line of Boulevard Harvey.

Thence southwesterly along the centre line of Boulevard Harvey to its intersection with the centre line of Saint-François street.

Thence westerly along the centre line of Boulevard Harvey to its intersection with the centre line of Saint-Joseph street.

Thence southerly along the centre line of Saint-Joseph street to its intersection with the centre line of Saint-Pierre street.

Thence westerly along the centre line of Saint-Pierre street to the extension of the east line of lot 21A-55.

Thence southerly along the east line of lot 21A-55 and its extension to the centre line of Colbert street.

Thence westerly along the centre line of Colbert street to its intersection with the centre line of Saint-Simon street.

Thence southerly along the centre line of Saint-Simon street to its intersection with the centre line of Saint-Jean street.

Thence easterly along the centre line of Saint-Jean street to its intersection with the centre line of Saint-Charles street.

Thence southerly and southwesterly along the centre line of Saint-Charles street to its intersection with the centre line of de la Fabrique street.

Thence westerly along the centre line of de la Fabrique street to its intersection with the centre line of Saint-Dominique street.

Thence southwesterly along the centre line of Saint-Dominique street to its intersection with the dividing line between lots 24C and 25A of Range IV Canton de Jonquière.

Thence westerly along the dividing line between said lots 24C and 25A to its intersection with the centre line of the Rivière aux Sables.

Thence southerly along the centre line of the Rivière aux Sables to its intersection with the dividing line between ranges VII and VIII of the township of Jonquière.

De là vers l'ouest suivant la ligne séparative desdits rangs VII et VIII jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des cantons de Jonquière et de Kénogami.

De là vers le sud suivant la ligne séparative des cantons de Jonquière et de Kénogami jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des rangs IV et V du canton de Kénogami.

De là vers l'ouest suivant la ligne séparative des rangs IV et V du canton de Kénogami jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 13 et 14 du Rang IV Canton de Kénogami.

De là vers le sud suivant la ligne séparative des lots 13 et 14 du canton de Kénogami jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des rangs III et IV du canton de Kénogami.

De là vers l'ouest suivant la ligne séparative des rangs III et IV du Canton de Kénogami jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 45 et 46 du Rang III du Canton de Kénogami.

De là vers le sud suivant la ligne séparative des lots 45 et 46 et son prolongement jusqu'à la ligne centrale du chemin St-André.

De là vers l'est suivant la ligne centrale du chemin St-André jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 12A et 13 du Rang III du canton de Jonquière.

De là vers le sud suivant la ligne séparative desdits lots 12A et 13 jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne centrale de la rue Nelson.

De là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue Nelson et son prolongement jusqu'au point de commencement.

Quartier 3

Toute cette partie du territoire comprise à l'intérieur du périmètre ci-après déterminé :

Commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière aux Sables avec la ligne centrale de la rue Nelson.

De là vers le sud suivant la ligne médiane de la rivière aux Sables jusqu'au prolongement de la ligne centrale de la rue du Cap.

De là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue du Cap et son prolongement

Thence westerly along the dividing line between said ranges VII and VIII to its intersection with the dividing line between the townships of Jonquière and Kénogami.

Thence southerly along the dividing line between the townships of Jonquière and Kénogami to its intersection with the dividing line between ranges IV and V of the township of Kénogami.

Thence westerly along the dividing line between ranges IV and V of the township of Kénogami to its intersection with the dividing line between lots 13 and 14 of Range IV Canton de Kénogami.

Thence southerly along the dividing line between lots 13 and 14 of the township of Kénogami to its intersection with the dividing line between ranges III and IV of the township of Kénogami.

Thence westerly along the dividing line between ranges III and IV of the township of Kénogami to its intersection with the dividing line between lots 45 and 46 of Range III Canton de Kénogami.

Thence southerly along the dividing line between lots 45 and 46 and its extension to the centre line of the Saint-André road.

Thence easterly along the centre line of the Saint-André road to its intersection with the dividing line between lots 12A and 13 of Rang III Canton de Jonquière.

Thence southerly along the dividing line between said lots 12A and 13 to its intersection with the extension of the centre line of Nelson street.

Thence easterly along the centre line of Nelson street and its extension to the starting point.

Ward 3

All that portion of territory comprised within the perimeter described as follows:

Starting from the intersection of the centre line of the Rivière aux Sables with the centre line of Nelson Street.

Thence southerly along the centre line of the Rivière aux Sables to the extension of the centre line of du Cap Street.

Thence easterly along the centre line of du Cap street and its extension to the

jusqu'à la ligne centrale de la rue St-Dominique.

De là vers le sud suivant la ligne centrale de la rue St-Dominique jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Aimé.

De là suivant la ligne centrale de la rue St-Aimé jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du Boulevard Harvey.

De là vers le sud-ouest suivant la ligne centrale du Boulevard Harvey jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-François.

De là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue St-François jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-David.

De là vers le nord suivant la ligne centrale de la rue St-David jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du Boulevard Harvey.

De là vers l'est suivant la ligne centrale du Boulevard Harvey jusqu'à son intersection avec la ligne limitative ouest du lot 28B du Rang III Canton Jonquière.

De là vers le nord suivant la ligne limitative ouest du lot 28B jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Notre-Dame.

De là vers l'ouest en suivant la ligne centrale de la rue Notre-Dame jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Dominique.

De là vers le nord-est suivant la ligne centrale de la rue St-Dominique jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Nelson.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale de la rue Nelson jusqu'au point de commencement.

Quartier 4

Toute cette partie du territoire comprise à l'intérieur du périmètre ci-après déterminé:

Commencant à l'intersection des lignes centrales des rues Nelson et St-Dominique.

De là vers le sud-ouest suivant la ligne centrale de la rue St-Dominique jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Notre-Dame.

De là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue Notre-Dame jusqu'à son inter-

centre line of Saint-Dominique street.

Thence southerly along the centre line of Saint-Dominique street to its intersection with the centre line of Saint-Aimé street.

Thence along the centre line of Saint-Aimé street to its intersection with the centre line of Harvey boulevard.

Thence southwesterly along the centre line of Harvey boulevard to its intersection with the centre line of Saint-François street.

Thence easterly along the centre line of Saint-François street to its intersection with the centre line of Saint-David street.

Thence northerly along the centre line of Saint-David street to its intersection with the centre line of Harvey boulevard.

Thence easterly along the centre line of Harvey boulevard to its intersection with the west line of lot 28B of Rang III, Canton Jonquière.

Thence northerly along the west line of lot 28B to its intersection with the centre line of Notre-Dame street.

Thence westerly along the centre line of Notre-Dame street to its intersection with the centre line of Saint-Dominique street.

Thence northeasterly along the centre line of Saint-Dominique street to its intersection with the centre line of Nelson street.

Thence westerly along the centre line of Nelson street to the starting point.

Ward 4

All that portion of territory comprised within the perimeter described as follows:

Starting from the intersection of the centre lines of Nelson and Saint-Dominique streets.

Thence southwesterly along the centre line of Saint-Dominique street to its intersection with the centre line of Notre-Dame street.

Thence easterly along the centre line of Notre-Dame street to its intersection with

section avec la ligne limitative ouest du lot 28B Rang IV Canton Jonquière.

De là vers le sud suivant ladite ligne limitative ouest du lot 28B jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du chemin St-François.

De là vers l'est suivant la ligne centrale du chemin Rang St-François jusqu'à son intersection avec la ligne limitative est du lot 32 du Rang III Canton Jonquière.

De là vers le nord suivant ladite ligne limitative est du lot 32 et son prolongement jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du Boulevard Tachereau.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale du Boulevard Tachereau jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Ste-Famille.

De là vers le sud-ouest suivant la ligne centrale de la rue Ste-Famille jusqu'au point de commencement.

Quartier 5

Toute cette partie du territoire comprise à l'intérieur du périmètre ci-après déterminé:

Commençant à l'intersection des lignes centrales du Boulevard Harvey et rue St-David.

De là vers l'est suivant la ligne centrale du Boulevard Harvey jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du chemin Rang St-François.

De là vers l'est suivant la ligne centrale du chemin Rang St-François jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 35 et 36B du rang IV Canton Jonquière.

De là vers le sud suivant la ligne séparative des lots 35 et 36B du Rang IV la ligne séparative des lots 35B et 36 du Rang V, la ligne séparative des lots 35A et 36B du Rang VI jusqu'à la limite nord du Rang VII.

De là vers l'ouest suivant la limite nord du Rang VII jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 32 et 33 du Rang VII.

De là vers le sud suivant la ligne séparative des lots 32 et 33 du Rang VII jusqu'à la limite nord du Rang VIII du Canton de Jonquière.

De là vers l'ouest et le sud-ouest suivant la limite nord du Rang VIII du Canton de Jonquière jusqu'à son intersection avec la

the west line of lot 28B of Rang IV Canton Jonquière.

Thence southerly along the west line of lot 28B to its intersection with the centre line of the Saint-François road.

Thence easterly along the centre line of Chemin Rang Saint-François to its intersection with the east line of lot 32 of Rang III Canton Jonquière.

Thence northerly along the east line of lot 32 and its extension to its intersection with the centre line of Boulevard Tachereau.

Thence westerly along the centre line of Boulevard Tachereau to its intersection with the centre line of Sainte-Famille street.

Thence southwesterly along the centre line of Sainte-Famille street to the starting point.

Ward 5

All that portion of territory comprised within the perimeter described as follows:

Starting from the intersection of the centre lines of Harvey boulevard and Saint-David street.

Thence easterly along the centre line of Harvey boulevard to its intersection with the centre line of Chemin Rang Saint-François.

Thence easterly along the centre line of Chemin Rang Saint-François to its intersection with the dividing line between lots 35 and 36B of Rang IV Canton Jonquière.

Thence southerly along the dividing line between lots 35 and 36B of range IV, the dividing line between lots 35A and 36B of range VI to the north line of range VII.

Thence westerly along the north line of range VII to its intersection with the dividing line between lots 32 and 33 of range VII.

Thence southerly along the dividing line between lots 32 and 33 of range VII to the north line of range VIII of the township of Jonquière.

Thence westerly and southwesterly along the north line of range VIII of the township of Jonquière to its intersection

ligne médiane de la rivière aux Sables.

De là vers le sud suivant la ligne médiane de la rivière aux Sables jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 24C et 25A du Rang IV Canton de Jonquière.

De là vers l'est suivant ladite ligne séparative des lots 24C et 25A du Rang IV jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Dominique.

De là vers le nord suivant la ligne centrale de la rue St-Dominique jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue de la Fabrique.

De là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue de la Fabrique jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Charles.

De là vers le nord-est suivant la ligne centrale de la rue St-Charles jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Jean.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale de la rue St-Jean jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Simon.

De là vers le nord suivant la ligne centrale de la rue St-Simon jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Colbert.

De là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue Colbert jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite est du lot 21A-55 du Rang IV Canton Jonquière.

De là vers le nord suivant la limite est dudit lot 21A-55 et son prolongement jusqu'à la ligne centrale de la rue St-Pierre.

De là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue St-Pierre jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Joseph.

De là vers le nord suivant la ligne centrale de la rue St-Joseph jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du Boulevard Harvey.

De là vers l'est suivant la ligne centrale du Boulevard Harvey jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-François.

De là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue St-François jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-David.

with the centre line of the Rivière aux Sables.

Thence southerly along the centre line of the Rivière aux Sables to its intersection with the dividing line between lots 24C and 25A of Rang IV Canton de Jonquière.

Thence easterly along the said dividing line between lots 24C and 25A of range IV to its intersection with the centre line of Saint-Dominique street.

Thence northerly along the centre line of Saint-Dominique street to its intersection with the centre line of de la Fabrique street.

Thence easterly along the centre line of de la Fabrique street to its intersection with the centre line of Saint-Charles street.

Thence northeasterly along the centre line of Saint-Charles street to its intersection with the centre line of Saint-Jean street.

Thence westerly along the centre line of Saint-Jean street to its intersection with the centre line of Saint-Simon street.

Thence northerly along the centre line of Saint-Simon street to its intersection with the centre line of Colbert street.

Thence easterly along the centre line of Colbert street to its intersection with the extension of the east line of lot 21A-55 of Rang IV Canton Jonquière.

Thence northerly along the east line of said lot 21A-55 and its extension to the centre line of Saint-Pierre street.

Thence easterly along the centre line of Saint-Pierre street to its intersection with the centre line of Saint-Joseph street.

Thence northerly along the centre line of Saint-Joseph street to its intersection with the centre line of Harvey boulevard.

Thence easterly along the centre line of Harvey boulevard to its intersection with the centre line of Saint-François street.

Thence easterly along the centre line of Saint-François street to its intersection with the centre line of Saint-David street.

De là vers le nord suivant la ligne centrale de la rue St-David jusqu'au point de commencement.

Quartier 6

Toute cette partie du territoire comprise à l'intérieur du périmètre ci-après déterminé:

Commençant à l'intersection de la ligne centrale du chemin Rang St-François avec la ligne séparative des lots 35 et 36B Rang IV Canton Jonquière.

De là vers l'est suivant la ligne centrale du Rang St-François jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du Boulevard Mellon.

De là vers le nord suivant la ligne centrale du Boulevard Mellon jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite sud du lot 24-660 du cadastre de la Cité d'Arvida.

De là suivant une ligne irrégulière soit les limites sud, ouest, est et nord dudit lot 24-660 et son prolongement vers le nord-est jusqu'à l'intersection de la ligne centrale de la rue Cabot.

De là vers le sud-est suivant la ligne centrale de la rue Cabot jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Roberval.

De là vers le nord-est et le nord suivant la ligne centrale de la rue Roberval jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Joliette.

De là vers l'est jusqu'au coin sud-est du lot 25-43 du cadastre de la Cité d'Arvida.

De là vers le nord-est suivant la ligne séparative des lots 25-43 et 25-44 et son prolongement jusqu'à la ligne centrale de la rue Simons.

De là vers le sud suivant la ligne centrale de la rue Simons jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Drake.

De là vers l'est et le nord-est suivant la ligne centrale de la rue Drake jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du Boulevard Tachereau.

De là vers l'est suivant la ligne centrale du Boulevard Tachereau jusqu'à son intersection avec la limite ouest du Rang XIII S.O.C.S.

Thence northerly along the centre line of Saint-David street to the starting point.

Ward 6

All that portion of territory comprised within the perimeter described as follows:

Starting from the intersection of the centre line of Chemin Rang Saint-François with the dividing line between lots 35 and 36B of Rang IV Canton Jonquière.

Thence easterly along the centre line of Rang Saint-François to its intersection with the centre line of Mellon boulevard.

Thence northerly along the centre line of Mellon boulevard to its intersection with the extension of the south line of lot 24-660 of the cadastre of the city of Arvida.

Thence along an irregular line, that is, the south, west east and north lines of said lot 24-660 and its extension north-easterly to its intersection with the centre line of Cabot street.

Thence southeasterly along the centre line of Cabot street to its intersection with the centre line of Roberval street.

Thence northeasterly and northerly along the centre line of Roberval street to its extension with the centre line of Joliette street.

Thence easterly to the southeast corner of lot 25-43 of the cadastre of the city of Arvida.

Thence northeasterly along the dividing line between lots 25-43 and 25-44 and its extension to the centre line of Simons street.

Thence southerly along the centre line of Simons street to its intersection with the centre line of Drake street.

Thence easterly and northeasterly along the centre line of Drake street to its intersection with the centre line of Tachereau boulevard.

Thence easterly along the centre line of Tachereau boulevard to its intersection with the west line of Rang XIII S.O.C.S.

De là vers le nord suivant la limite ouest du Rang XIII S.O.C.S. et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay.

De là vers le sud-est suivant la ligne médiane de la rivière Saguenay jusqu'à son intersection avec le prolongement des lignes séparatives des lots 8A et 7C du Rang XIV S.O.C.S.

De là vers le sud-ouest suivant la ligne séparative desdits lots 8A et 7C jusqu'à la limite sud du Rang XIV S.O.C.S.

De là vers l'est suivant la limite sud du Rang XIV S.O.C.S. jusqu'à l'intersection avec la ligne séparative des Rangs XII S.O.C.S. et XIII S.O.C.S.

De là vers le sud suivant la ligne séparative desdits rangs XII S.O.C.S. et XIII S.O.C.S. jusqu'au côté nord-est du lot 76 (chemin de fer Roberval Saguenay).

De là suivant ledit côté nord-est du lot 76 en allant vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs XI et XII S.O.C.S.

De là vers le sud-ouest suivant ladite ligne séparative des rangs XI S.O.C.S. et XII S.O.C.S. jusqu'à la ligne séparative des lots 18B et 19 du Rang XII S.O.C.S.

De là vers le nord-ouest suivant la ligne séparative des lots 18B et 19 jusqu'à la ligne séparative des rangs XII S.O.C.S. et XIII S.O.C.S.

De là vers le sud-ouest suivant ladite ligne séparative des rangs XII et XIII S.O.C.S. jusqu'à son intersection avec la ligne séparative de la Paroisse de Chicoutimi et le Canton de Laterrière.

De là vers le sud-est suivant la ligne séparative de la Paroisse de Chicoutimi et le Canton de Laterrière jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des Rangs XII et XIII du Canton de Laterrière.

De là vers le sud-ouest suivant ladite ligne séparative des rangs XII et XIII jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 9 et 10 du Rang XIII du Canton de Laterrière.

De là vers le nord-ouest suivant ladite ligne séparative des lots 9 et 10 jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des Cantons de Jonquière et de Laterrière.

De là vers le sud-ouest suivant ladite ligne séparative des cantons de Jonquière

Thence northerly along the west line of Rang XIII S.O.C.S. and its extension to the centre line of the Saguenay river.

Thence southeasterly in the centre line of the Saguenay river to its intersection with the extension of the dividing line between the lots 8A and 7C of Rang XIV S.O.C.S.

Thence southwesterly along the dividing line between said lots 8A and 7C to the south line of Rang XIV S.O.C.S.

Thence easterly along the south line of Rang XIV S.O.C.S. to its intersection with the dividing line between ranges XII S.O.C.S. and XIII S.O.C.S.

Thence southerly along the dividing line between ranges XII S.O.C.S. and XIII S.O.C.S. to the northeast line of lot 76 (Roberval Saguenay railway).

Thence along the said northeast line of lot 76 southeasterly to the extension of the dividing line between ranges XI and XII S.O.C.S.

Thence southwesterly along the said dividing line between ranges XI S.O.C.S. and XII S.O.C.S. to the dividing line between lots 18B and 19 of Rang XII S.O.C.S.

Thence northwesterly along the dividing line between lots 18B and 19 to the dividing line between ranges XII S.O.C.S. and XIII S.O.C.S.

Thence southwesterly along the said dividing line between ranges XII and XIII S.O.C.S. to its intersection with the dividing line between the parish of Chicoutimi and the township of Laterrière.

Thence southeasterly along the dividing line between the parish of Chicoutimi and the township of Laterrière to its intersection with the dividing line between ranges XII and XIII of the township of Laterrière.

Thence southwesterly along the said dividing line between ranges XII and XIII to its intersection with the dividing line between lots 9 and 10 of range XIII of the township of Laterrière.

Thence northwesterly along the said dividing line between lots 9 and 10 to its intersection with the dividing line between the townships of Jonquière and Laterrière.

Thence southwesterly along the said dividing line between the townships of

et de Laterrière jusqu'à son intersection avec la limite sud du Rang VII Canton de Jonquière.

De là vers l'ouest suivant la limite sud du Rang VII jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 32 et 33 du Rang VII Canton de Jonquière.

De là vers le nord suivant la ligne séparative des lots 32 et 33 jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des Rangs VI et VII du Canton de Jonquière.

De là vers l'est suivant la ligne séparative des rangs VI et VII jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 35A et 36B du Rang VI Canton de Jonquière.

De là vers le nord suivant la ligne séparative des lots 35A et 36B du Rang VI, la ligne séparative des lots 35B et 36 du Rang V, la ligne séparative des lots 35 et 36B du Rang IV jusqu'au point de commencement.

Quartier 7

Toute cette partie du territoire comprise à l'intérieur du périmètre ci-après déterminé:

Commençant à l'intersection de la ligne centrale du chemin Rang St-François avec la ligne séparative des lots 35 et 36B Rang IV Canton Jonquière.

De là vers l'est suivant la ligne centrale du Rang St-François jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard Mellon.

De là vers le nord suivant la ligne centrale du Boulevard Mellon jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite sud du lot 24-660 du cadastre de la Cité d'Arvida.

De là suivant une ligne irrégulière soit les limites sud, ouest, est et nord dudit lot 24-660 et son prolongement vers le nord-est jusqu'à l'intersection de la ligne centrale de la rue Cabot.

De là vers le sud-est suivant la ligne centrale de la rue Cabot jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Roberval.

De là vers le nord-est et le nord suivant la ligne centrale de la rue Roberval jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Joliette.

Jonquière and Laterrière to its intersection with the south line of range VII of the township of Jonquière.

Thence westerly along the south line of range VII to its intersection with the dividing line between lots 32 and 33 of range VII of the township of Jonquière.

Thence northerly along the dividing line between lots 32 and 33 to its intersection with the dividing line between ranges VI and VII of the township of Jonquière.

Thence easterly along the dividing line between ranges VI and VII to its intersection with the dividing line between lots 35A and 36B of range VI of the township of Jonquière.

Thence northerly along the dividing line between lots 35A and 36B of range VI, the dividing line between lots 35B and 36 of range V, the dividing line between lots 35 and 36B of range IV to the starting point.

Ward 7

All that portion of territory comprised within the perimeter described as follows:

Starting from the intersection of the centre line of Chemin Rang Saint-François with the dividing line between lots 35 and 36B of range IX of the township of Jonquière.

Thence easterly along the centre line of Rang Saint-François to its intersection with the centre line of Mellon boulevard.

Thence northerly along the centre line of Mellon boulevard to its intersection with the extension of the south line of lot 24-660 of the cadastre of the city of Arvida.

Thence along an irregular line, that is, the south, west, east and north lines of said lot 24-660 and its extension north-easterly to its intersection with the centre line of Cabot street.

Thence southeasterly along the centre line of Cabot street to its intersection with the centre line of Roberval street.

Thence northeasterly and northerly along the centre line of Roberval street to its intersection with the centre line of Joliette street.

De là vers l'est jusqu'au coin sud-est du lot 25-43 du cadastre de la Cité d'Arvida.

De là vers le nord-est suivant la ligne séparative des lots 25-43 et 25-44 et son prolongement jusqu'à la ligne centrale de la rue Simons.

De là vers le sud suivant la ligne centrale de la rue Simons jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Drake.

De là vers l'est et le nord-est suivant la ligne centrale de la rue Drake jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du Boulevard Tachereau.

De là vers l'est suivant la ligne centrale du Boulevard Tachereau jusqu'à son intersection avec la limite ouest du Rang XIII S.O.C.S.

De là vers le nord suivant la limite ouest du Rang XIII S.O.C.S. et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay.

De là vers l'ouest suivant la ligne médiane de la rivière Saguenay jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la route du Pont d'Arvida.

De là vers le sud-est suivant la ligne centrale de la route du pont d'Arvida jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du Boulevard Tachereau.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale du Boulevard Tachereau jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite est du lot 32 du Rang III Canton de Jonquière.

De là vers le nord suivant ladite limite est du lot 32 et son prolongement jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du chemin Rang St-François.

De là vers l'est suivant la ligne centrale du chemin Rang St-François jusqu'au point de commencement.

Les quartiers ci-haut décrits sont montrés sur le plan A4-320 préparé par le sousigné en date du 20 juillet 1974.

Daté à Kénogami, P.Q., le 20 juillet 1974 sous le numéro 805 de mes minutes.

ANNEXE III

DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU

Le territoire actuel des municipalités des villes de Gatineau, Pointe-Gatineau et de

Thence easterly to the southeast corner of lot 24-43 of the cadastre of the city of Arvida.

Thence northeasterly along the dividing line between lots 25-43 and 25-44 and its extension to the centre line of Simons street.

Thence southerly along the centre line of Simons street to its intersection with the centre line of Drake street.

Thence easterly and northeasterly along the centre line of Drake street to its intersection with the centre line of Tachereau boulevard.

Thence easterly along the centre line of Tachereau boulevard to its intersection with the west line of Rang XIII S.O.C.S.

Thence northerly along the west line of Rang XIII S.O.C.S. and its extension to the centre line of the Saguenay river.

Thence westerly along the centre line of the Saguenay river to its intersection with the centre line of the Arvida bridge road.

Thence southeasterly along the centre line of the Arvida bridge road to its intersection with the centre line of Tachereau boulevard.

Thence westerly along the centre line of Tachereau boulevard to its intersection with the extension of the east line of lot 32 of range III of the township of Jonquière.

Thence northerly along the said east line of lot 32 and its extension to its intersection with the centre line of Chemin Rang Saint-François.

Thence easterly along the centre line of Chemin Rang Saint-François to the starting point.

The above described wards are shown on plan A4-320 prepared by the undersigned on 20 July 1974.

Dated at Kénogami, P.Q., 20 July 1974 under number 805 of my records.

SCHEDULE III

DESCRIPTION OF THE TERRITORY OF THE CITY OF GATINEAU

The present territory of the municipalities of the towns of Gatineau, Pointe-

Touraine, du village de Templeton, de Templeton-Est, de Templeton-Ouest et de la partie Est de Templeton-Est, dans les comtés municipaux de Gatineau et de Hull, comprenant en référence aux cadastres du village de Pointe-Gatineau et des cantons de Hull et de Templeton, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord-est du canton de Hull; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence au cadastre du canton de Hull, partie de la ligne nord dudit canton jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite ainsi que par la droite l'île portant les numéros cadastraux 9b et 8c du rang IX jusqu'au côté nord-ouest du pont Alonzo-Wright; le côté nord-ouest dudit pont et le côté nord-ouest d'un chemin public reliant ledit pont à la route no 11 jusqu'au côté nord-est de la route no 11; le côté nord-est de ladite route en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne séparative des rangs VI et VII; ladite ligne séparative de rangs et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et son prolongement dans la rivière des Outaouais jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario; ladite ligne frontière en allant dans une direction générale nord-est jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Buckingham et de Templeton; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne séparative des rangs VI et VII du cadastre du canton de Templeton; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparant les lots 1a, 1b et 1d du lot 2a du rang VI; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs V et VI en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 22b et 23b du rang VI; la ligne séparant les lots 22b et 22a des lots

Gatineau and of Touraine, of the village of Templeton, Templeton-Est, Templeton-Ouest and of the East part of Templeton-Est, in the municipal counties of Gatineau and of Hull, comprising with reference to the cadastres of the village of Pointe-Gatineau and of the townships of Hull and of Templeton, the lots or parts of lots and their present and future subdivisions, as well as the roads, highways, streets, railway rights of way, islands, lakes, watercourses or parts thereof, the whole included within the limits hereinafter described, to wit: starting from the northeast apex of the township of Hull; thence, successively, the following lines and limits: with reference to the cadastre of the township of Hull, part of the north line of the said township to the centre line of the Gatineau river; the centre line of the said river downstream and skirting by the right the islands closer to the left bank and by the left the islands closer to the right bank and by the right the island bearing cadastral numbers 9b and 8c of range IX to the northwest side of the Alonzo-Wright bridge; the northwest side of the said bridge and the northwest side of a public road connecting the said bridge with highway No. 11 to the northeast side of highway No. 11; the northeast side of the said highway southeasterly to the dividing line between ranges VI and VII; the said dividing line between ranges and its extension to the centre line of the Gatineau river; the centre line of the said river downstream and its extension in the Ottawa river to the Québec/Ontario boundary line; the said boundary line in a general northeast direction to the extension of the dividing line between the townships of Buckingham and of Templeton; the said extension and part of the said dividing line between townships to the dividing line between ranges VI and VII of the cadastre of the township of Templeton; with reference to such cadastre, part of the said dividing line between ranges to the line dividing lots 1a, 1b and 1d from lot 2a of range VI; the said dividing line between lots; part of the dividing line between ranges V and VI westerly to the dividing line between lots 22b and 23b of range VI; the line dividing lots 22b and 22a from lots 23b

23*b* et 23*a* dans les rangs VI et VII, le lot 22 du lot 23*a* du rang VIII, le lot 22 des lots 23*b* et 23*a* dans les rangs IX et X et le lot 22 du lot 23 du rang XI; partie de la ligne séparative des rangs XI et XII en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des cantons de Templeton et de Wakefield; enfin, partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers le sud jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle ville de Gatineau, les municipalités actuelles des villes de Gatineau, Pointe-Gatineau et de Touraine, du village de Templeton, de Templeton-Est, de Templeton-Ouest et de la partie Est de Templeton-Est cessant d'exister par cette fusion.

and 23*a* in ranges VI and VII, lot 22 from lot 23*a* of range VIII, lot 22 from lots 23*b* and 23*a* in ranges IX and X and lot 22 from lot 23 of range XI; part of the dividing line between ranges XI and XII westerly to the dividing line between the townships of Templeton and of Wakefield; finally, part of the said dividing line between townships southerly to the starting point; which limits define the territory of the new city of Gatineau, the present municipalities of the towns of Gatineau, Pointe-Gatineau and of Touraine, of the village of Templeton, Templeton-Est, Templeton-Ouest and of the East part of Templeton-Est ceasing to exist by such amalgamation.

ANNEXE IV

DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE BUCKINGHAM

Le territoire actuel des municipalités des villes de Buckingham et de Masson, du village d'Angers, de la paroisse de L'Ange-Gardien, de la partie Sud-Est du canton de Buckingham, de la partie Ouest du canton de Buckingham et des cantons de Buckingham et de Notre-Dame-de-la-Salette, comté municipal de Papineau, comprenant en référence aux cadastres du village de Buckingham et des cantons de Buckingham et de Portland, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du canton de Portland; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne séparative des cantons de Portland et de Derry; une ligne brisée séparant le canton de Buckingham des cantons de Derry et de Lochaber, la dernière prolongée jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario dans la rivière des Outaouais; ladite ligne frontière dans une direction générale sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Buckingham et de Templeton; ledit prolongement et ladite ligne séparative de cantons; partie de la ligne séparative des cantons de Buckingham et de

SCHEDULE IV

DESCRIPTION OF THE TERRITORY OF THE CITY OF BUCKINGHAM

The present territory of the municipalities of the towns of Buckingham and of Masson, of the village of Angers, of the parish of L'Ange-Gardien, of the Southeast part of the township of Buckingham, of the West part of the township of Buckingham and of the townships of Buckingham and Notre-Dame-de-la-Salette, municipal county of Papineau, comprising with reference to the cadastre of the village of Buckingham and of the townships of Buckingham and Portland, the lots or parts of lots and their present and future subdivisions as well as the roads, highways, streets, railway rights of way, islands, lakes, watercourses or parts thereof, the whole included within the limits hereinafter described, to wit: starting from the apex of the northeast angle of the township of Portland; thence, successively, the following lines and limits: the dividing line between the townships of Portland and of Derry; a broken line dividing the township of Buckingham from the townships of Derry and of Lochaber, the latter extended to the Québec / Ontario boundary line in the Ottawa river; the said boundary line in a general southwest direction to the extension of the dividing line between the townships of Buckingham and of Templeton; the said extension and the said dividing

Portland en allant vers l'est jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'à la ligne séparative des cantons de Portland et de Villeneuve; enfin, partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers l'est jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle ville de Buckingham, les municipalités actuelles des villes de Buckingham et de Masson, du village d'Angers, de la paroisse de L'Ange-Gardien, de la partie Sud-est du canton de Buckingham, de la partie Ouest du canton de Buckingham et des cantons de Buckingham et de Notre-Dame-de-la-Salette, comté municipal de Papineau, cessant d'exister par cette fusion.

ANNEXE V

DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

Le territoire actuel des municipalités de Sainte-Cécile-de-Masham, du village de Wakefield, des cantons d'Aldfield, de Masham-Nord et de Wakefield, comtés municipaux de Pontiac et Gatineau, comprenant en référence aux cadastres des cantons d'Aldfield, de Masham et de Wakefield, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne séparative des cantons de Wakefield et de Denholm avec la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang XI du cadastre du canton de Wakefield; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre du canton de Wakefield, la ligne séparant le lot 15 du lot 16 dans les rangs XI, X et IX, les lots 15*a* et 15*b* du lot 16 du rang VIII, le lot 15 du lot 16 dans les rangs VII, VI et V, le lot 15 des lots 16*a* et 16*b* du rang IV, les lots 15*a* et 15*b* du lot 16 du rang III, les lots 15*a* et 15*b* du lot 16 du rang II et les lots 15*a* et 15*b* des lots

line between townships; part of the dividing line between the townships of Buckingham and of Portland easterly to the centre line of the du Lièvre river; the centre line of the said river upstream and skirting by the right the islands closer to the right bank and by the left the islands closer to the left bank to the dividing line between the townships of Portland and of Villeneuve; finally, part of the said dividing line between townships easterly to the starting point; which limits define the territory of the new city of Buckingham, the present municipalities of the towns of Buckingham and of Masson, of the village of Angers, of the parish of L'Ange-Gardien, of the southeast part of the township of Buckingham, of the west part of the township of Buckingham and of the townships of Buckingham and Notre-Dame-de-la-Salette, municipal county of Papineau, ceasing to exist by such amalgamation.

SCHEDULE V

DESCRIPTION OF THE TERRITORY OF THE MUNICIPALITY OF LA PÊCHE

The present territory of the municipalities of Sainte-Cécile-de-Masham, of the village of Wakefield, of the townships of Aldfield, of Masham-North and of Wakefield, municipal counties of Pontiac and Gatineau, comprising with reference to the cadastres of the townships of Aldfield, of Masham and of Wakefield, the lots or parts of lots and their present and future subdivisions as well as the roads, highways, islands, lakes, watercourses or parts thereof, the whole included within the limits hereinafter described, to wit: starting from the point of intersection of the dividing line between the townships of Wakefield and of Denholm with the dividing line between lots 15 and 16 of range XI of the cadastre of the township of Wakefield; thence successively, the following lines and limits: with reference to the cadastre of the township of Wakefield, the line dividing lot 15 from lot 16 in ranges XI, X and IX, lots 15*a* and 15*b* from lot 16 of range VIII, lot 15 from lot 16 in ranges VII, VI and V, lot 15 from lots 16*a* and 16*b* of range IV, lots 15*a* and 15*b* from lot 16 of range III, lots 15*a* and 15*b* of

16a et 16b du rang I, ces lignes se prolongeant à travers les lacs et cours d'eau qu'elles rencontrent; partie de la ligne séparative des cantons de Wakefield et de Hull en allant vers l'ouest; une ligne brisée séparant le canton de Masham des cantons d'Eardley et d'Onslow; les lignes sud, ouest et nord et partie de la ligne est du canton d'Aldfield jusqu'à la ligne nord du canton de Masham; enfin, la ligne nord du canton de Masham et partie de la ligne nord du canton de Wakefield jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de La Pêche, dans le comté de Gatineau, les municipalités actuelles de Sainte-Cécile-de-Masham, du village de Wakefield, des cantons d'Aldfield, de Masham-Nord et de Wakefield, cessant d'exister par cette fusion.

lot 16 of range II and lots 15a and 15b from lots 16a and 16b of range I, such lines extended across the lakes and watercourses which they meet; part of the dividing line between the townships of Wakefield and of Hull westerly; a broken line dividing the township of Masham from the townships of Eardley and of Onslow; the south, west and north lines and part of the east line of the township of Aldfield to the north line of the township of Masham; finally the north line of the township of Masham and part of the north line of the township of Wakefield to the starting point; which limits define the territory of the municipality of La Pêche in the county of Gatineau, the present municipalities of Sainte-Cécile-de-Masham, of the village of Wakefield, of the townships of Aldfield, of Masham-North and of Wakefield, ceasing to exist by such amalgamation.

ANNEXE VI

DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC, COMTÉ MUNICIPAL DE PONTIAC

Le territoire actuel des municipalités du village de Quyon, des cantons d'Eardley et d'Onslow et de la partie Sud du canton d'Onslow, comtés municipaux de Gatineau et de Pontiac, comprenant en référence aux cadastres du village de Quyon et des cantons d'Eardley et d'Onslow les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection du prolongement de la ligne séparative des cantons de Bristol et d'Onslow avec la ligne frontière Québec/Ontario dans la rivière des Outaouais; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ledit prolongement et ladite ligne séparative de cantons; une ligne brisée séparant le canton d'Onslow des cantons d'Aldfield et de Masham; les lignes nord et est du canton d'Eardley, la dernière prolongée jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario dans la rivière des Outaouais; enfin, ladite ligne frontière

SCHEDULE VI

DESCRIPTION OF THE TERRITORY OF THE MUNICIPALITY OF PONTIAC, MUNICIPAL COUNTY OF PONTIAC

The present territory of the municipalities of the village of Quyon, of the townships of Eardley and of Onslow and of the south part of the township of Onslow, municipal counties of Gatineau and of Pontiac, comprising with reference to the cadastres of the village of Quyon and of the townships of Eardley and of Onslow the lots or parts of lots and their present and future subdivisions as well as the roads, highways, streets, railway rights of way, islands, lakes, watercourses or parts thereof, the whole included within the limits hereinafter described, to wit: starting from the point of intersection of the extension of the dividing line between the townships of Bristol and of Onslow with the Québec/Ontario boundary line in the Ottawa river; thence, successively, the following lines and limits: the said extension and the said dividing line between townships; a broken line dividing the township of Onslow from the townships of Aldfield and of Masham; the north and east lines of the township of Eardley, the latter extended to the Québec

dans la rivière des Outaouais en remontant son cours jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Pontiac-Est, dans le comté municipal de Pontiac, les municipalités actuelles du village de Quyon, des cantons d'Eardley et d'Onslow et de la partie Sud d'Onslow cessant d'exister par cette fusion.

Ontario boundary line in the Ottawa river; finally, the said boundary line in the Ottawa river upstream to the starting point; which limits define the territory of the municipality of Pontiac-East, in the municipal county of Pontiac, the present municipalities of the village of Quyon, of the townships of Eardley and of Onslow and the south part of Onslow ceasing to exist by such amalgamation.

ANNEXE VII

DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

Le territoire actuel des municipalités de Perkins, de Portland-Ouest et de la partie Est du canton de Wakefield, comtés municipaux de Gatineau, de Hull et de Papineau, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Portland, de Templeton et de Wakefield, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne séparative des cantons de Portland et de Bowman avec la ligne médiane de la rivière du Lièvre; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'à la ligne séparative des cantons de Portland et de Buckingham; partie de la ligne brisée séparant les cantons de Portland et de Templeton du canton de Buckingham jusqu'à la ligne séparative des rangs VI et VII du cadastre du canton de Templeton; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparant les lots 1a, 1b et 1d du lot 2a du rang VI; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs V et VI en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 22b et 23b du rang VI; la ligne séparant les lots 22b et 22a des lots 23b et 23a des rangs VI et VII, le lot 22 du lot 23a du rang VIII, le lot 22 des lots 23b et 23a des rangs IX et X et le lot 22 du lot 23 du rang XI; partie de la ligne sépa-

SCHEDULE VII

DESCRIPTION OF THE TERRITORY OF THE MUNICIPALITY OF VAL-DES-MONTS

The present territory of the municipalities of Perkins, of Portland-West and of the east part of the township of Wakefield, municipal counties of Gatineau, of Hull and of Papineau, comprising with reference to the cadastres of the townships of Portland, of Templeton and of Wakefield, the lots or parts of lots and their present and future subdivisions as well as the roads, highways, islands, lakes, water-courses or parts thereof, the whole included within the limits hereinafter described to wit: starting from the point of intersection of the dividing line between the townships of Portland and Bowman with the centre line of the du Lièvre river; thence, successively, the following lines and limits: the centre line of the said river downstream and skirting by the right the islands closer to the left bank and by the left the islands closer to the right bank to the dividing line between the townships of Portland and of Buckingham; part of the broken line dividing the townships of Portland and of Templeton from the township of Buckingham to the dividing line between ranges VI and VII of the cadastre of the township of Templeton; with reference to such cadastre, part of the said dividing line between ranges to the line dividing lots 1a, 1b and 1d from lot 2a of range VI; the said dividing line between lots; part of the dividing line between ranges V and VI westerly to the dividing line between lots 22b and 23b of range VI; the line dividing lots 22b and 22a from lots 23b and 23a of ranges VI and VII, lot 22 from lot 23a of range VIII, lot 22 from lots 23b and 23a of ranges IX and X and lot 22

rative des rangs XI et XII en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des cantons de Templeton et de Wakefield; partie de la ligne brisée séparant le canton de Wakefield des cantons de Templeton et de Hull jusqu'à la ligne séparative des lots 15*b* et 16*b* du rang I du cadastre du canton de Wakefield; en référence à ce cadastre, la ligne séparant les lots 15*b* et 15*a* des lots 16*b* et 16*a* du rang I, les lots 15*b* et 15*a* du lot 16 du rang II, les lots 15*b* et 15*a* du lot 16*a* du rang III, le lot 15 des lots 16*b* et 16*a* du rang IV, le lot 15 du lot 16 des rangs V, VI et VII, les lots 15*b* et 15*a* du lot 16 du rang VIII et le lot 15 du lot 16 des rangs IX, X et XI, ces lignes se prolongeant à travers les lacs et les cours d'eau qu'elles rencontrent; enfin, une ligne brisée séparant les cantons de Wakefield et de Portland des cantons de Denholm et de Bowman jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Val-des-Monts, les municipalités actuelles de Perkins, de Portland-Ouest et de la partie Est du canton de Wakefield cessant d'exister par cette fusion.

ANNEXE VIII

DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE LUCERNE

Le territoire actuel des municipalités de la ville d'Aylmer, du village de Deschênes et de Lucerne, comté municipal de Gatineau, comprenant en référence aux cadastres du village d'Aylmer et du canton de Hull, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, rues, emprises de chemin de fer, îles, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection du prolongement de la ligne ouest du canton de Hull avec la ligne frontière Québec, Ontario dans la rivière des Outaouais; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre du canton de Hull, ledit prolongement et partie de ladite ligne ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs VII et VIII; partie de ladite ligne sépara-

from lot 23 of range XI; part of the dividing line between ranges XI and XII westerly to the dividing line between the townships of Templeton and of Wakefield; part of the broken line dividing the township of Wakefield from the townships of Templeton and of Hull to the dividing line between lots 15*b* and 16*b* of range I of the cadastre of the township of Wakefield; with reference to such cadastre, the line dividing lots 15*b* and 15*a* from lots 16*b* and 16*a* of range I, lots 15*b* and 15*a* from lot 16 of range II, lots 15*b* and 15*a* from lot 16*a* of range III, lot 15 from lots 16*b* and 16*a* of range IV, lot 15 from lot 16 of ranges V, VI and VII, lots 15*b* and 15*a* from lot 16 of range VIII and lot 15 from lot 16 of ranges IX, X and XI, such line being extended across the lakes and watercourses which they meet; finally, a broken line dividing the townships of Wakefield and of Portland from the townships of Denholm and of Bowman to the starting point; which limits define the territory of the municipality of Val-des-Monts, the present municipalities of Perkins, of Portland-West and of the east part of the township of Wakefield ceasing to exist by such amalgamation.

SCHEDULE VIII

DESCRIPTION OF THE TERRITORY OF THE CITY OF LUCERNE

The present territory of the municipalities of the town of Aylmer, of the village of Aylmer and of the township of Hull, the lots or parts of lots and their present and future subdivisions as well as the roads, streets, railway rights of way, islands, watercourses or parts thereof, the whole included within the limits hereinafter described, to wit: starting from the point of intersection of the extension of the west line of the township of Hull with the Québec, Ontario boundary line in the Ottawa river; thence, successively, the following lines and limits: with reference to the cadastre of the township of Hull, the said extension and part of the said west line to the dividing line between ranges VII and VIII; part of the said dividing line between ranges to the line dividing lot 19A from lots 18*a* and 18*b* of range VII; the said divi-

ment dans la rivière des Outaouais jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario; puis laissant les limites actuelles de la cité de Hull, ladite ligne frontière Québec/Ontario dans la rivière des Outaouais en remontant son cours jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la ville de Lucerne, les municipalités actuelles de la ville d'Aylmer, du village de Deschênes et de Lucerne cessant d'exister par cette fusion.

stream to the starting point; which limits define the territory of the city of Lucerne, the present municipalities of the town of Aylmer, of the village of Deschênes and of Lucerne ceasing to exist by such amalgamation.